



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Annexe 22

Original: anglais
Mars 2018

GRUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE POULES PONDEUSES

Vitoria-Gasteiz (Espagne), 6 - 8 mars 2018

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (ci-après désigné par « le Groupe *ad hoc* ») s'est réuni pour la deuxième fois, du 6 au 8 mars 2018 à l'Institut Neiker, Vitoria-Gasteiz, en Espagne.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des autres participants à cette réunion figure en Annexe I.

1. Accueil et introduction

Le Dr Leopoldo Stuardo, Chargé de mission du Service des normes, a souhaité la bienvenue et remercié le Groupe *ad hoc* au nom de la Directrice générale pour avoir accepté de travailler avec l'OIE sur ce sujet important. Le Docteur Stuardo a remercié la Docteure Inmaculada Estévez pour avoir offert d'accueillir la réunion et pour les contributions en nature de l'Institut. La Docteure Estévez a remercié l'OIE et sa Directrice générale d'avoir accepté de tenir cette réunion à l'Institut Neiker de Vitoria.

Le Docteur Stuardo a demandé aux membres du Groupe *ad hoc* d'examiner attentivement tous les commentaires transmis par les Pays membres de l'OIE et les Organisations partenaires, rassemblés dans le document de travail présenté pour cette réunion, et leur a rappelé la nécessité de fournir des justifications claires, en particulier lorsqu'ils n'acceptent pas un commentaire.

Le Dr Stuardo a indiqué que le rapport de la réunion sera présenté à la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code) en septembre 2018, pour qu'elle l'examine et décide si le chapitre sera proposé pour adoption en 2019.

Le projet d'ordre du jour a été adopté sans modifications. L'ordre du jour adopté est joint en Annexe II. Le Docteur Stefan Gunnarsson, Président du Groupe *ad hoc*, a ouvert la réunion en remerciant les membres pour leur travail dévoué, ainsi que les Pays membres et les Organisations partenaires pour avoir envoyé leurs commentaires constructifs.

2. Examen des commentaires des Pays membres relatifs au projet de chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), le Costa Rica, le Guatemala, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Nouvelle-Calédonie, la Norvège, Singapour, la Suisse, la Thaïlande, les États-Unis d'Amérique, le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA), l'Union européenne (UE), la Coalition internationale pour le bien-être animal (ICFAW) et la Commission internationale des œufs (IEC).

Lorsque les Pays membres et les organisations partenaires de l'OIE ont formulé des propositions sans les assortir d'une justification scientifique, le Groupe *ad hoc* n'a pas pu prendre ces commentaires en considération.

Lors de la révision du chapitre et en réponse aux commentaires de plusieurs Pays membres, le Groupe *ad hoc* a effectué diverses modifications dans l'ensemble du texte afin d'en améliorer la grammaire, la syntaxe et la clarté.

Le Groupe *ad hoc* a élaboré le projet de chapitre 7.Z. révisé qui figure en Annexe III, en vue d'être examiné par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2018.

Annexe 22 (suite)**Commentaires généraux**

En réponse à un commentaire général d'un Pays membre, le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la suggestion visant à inclure le mot « poulettes » dans le titre, car il considère que le terme « systèmes de production de poules pondeuses » inclut les poulettes. Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu le commentaire général d'un Pays membre proposant d'insérer des explications plus détaillées sur les concepts de systèmes hors sol et de plein air, ces concepts étant généralement admis.

Suite aux commentaires généraux d'un Pays membre sur la nécessité de préciser les termes « critères », « critères basés sur les résultats », « paramètres », « basés sur les résultats » et d'autres termes similaires, le Groupe *ad hoc* a harmonisé l'utilisation de ces mentions dans l'ensemble du chapitre. L'usage dans ce chapitre est maintenant en conformité avec la nouvelle proposition d'article 7.1.X. relatif aux principes directeurs pour l'utilisation des mesures d'évaluation du bien-être animal.

En réponse à un commentaire général d'un Pays membre, le Groupe *ad hoc* a indiqué qu'il considère que les poulettes entrent dans le champ d'application du chapitre. L'inclusion des poulettes est importante en raison des problèmes de bien-être liés à cette phase d'élevage qui doit nécessairement se dérouler avant le début de la production. Cette période a en outre un impact important sur la faculté potentielle d'adaptation des poules pondeuses adultes et sur les futures étapes de production. En ce qui concerne les commentaires généraux du même Pays membre relatifs à l'approche consistant à utiliser des paramètres d'évaluation axés sur les animaux, le Groupe *ad hoc* est convenu que des paramètres d'évaluation basés sur les ressources et sur la conduite d'élevage peuvent également être utiles. L'OIE privilégie toutefois l'approche basée sur les résultats afin de faciliter la mise en œuvre des normes de bien-être au niveau mondial. Enfin, s'agissant de l'insertion éventuelle d'une section portant sur les méthodes d'abattage sur l'exploitation dans des conditions décentes pour les poules pondeuses en fin de ponte, le Groupe *ad hoc* a indiqué que cet aspect est couvert par le chapitre 7.6. du *Code terrestre* et est mentionné aux articles 7.Z.24. (Mise à mort individuelle ou collective dans des conditions décentes) et 7.Z.25. (Enlèvement des poulettes et des poules pondeuses dans les installations) de ce projet de chapitre.

En réponse au commentaire général d'un Pays membre, le Groupe *ad hoc* n'est pas convenu que l'ensemble du chapitre devrait être aligné avec les articles correspondants du chapitre XX portant sur le bien-être animal dans les systèmes de production de porcs, mais a néanmoins essayé d'aligner le projet de chapitre, le cas échéant.

Suite au commentaire général d'une Organisation relatif à la liste de paramètres d'évaluation basés sur les résultats, le Groupe *ad hoc* est convenu qu'il n'y a pas d'intention de hiérarchiser les critères inclus dans le projet de chapitre.

Article 7.Z.1. Définitions

Le Groupe *ad hoc* a partiellement rejeté le commentaire d'un Pays membre proposant d'inclure dans la version anglaise le mot « intended » (« destiné à ») dans la définition de « poules pondeuses », car il est implicite dans cette définition que les œufs sont destinés à la consommation humaine. Dans la même définition, le Groupe *ad hoc* a souscrit aux commentaires de Pays membres en vue de supprimer la référence à l'aviculture villageoise et aux élevages de basse-cour, car elle figure maintenant dans l'article portant sur le champ d'application du chapitre.

S'agissant de la proposition d'un Pays membre d'ajouter dans la définition des « poules pondeuses » une référence au cheptel reproducteur utilisé pour la production des œufs fécondés, le Groupe *ad hoc* a indiqué son désaccord avec cette suggestion mais a modifié le champ d'application par souci de clarté. Le Groupe *ad hoc* est convenu avec le Pays membre de l'importance du bien-être de cette catégorie d'oiseaux et a recommandé que l'OIE envisage d'élaborer dans un proche avenir un chapitre spécifique sur les volailles reproductrices.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la suggestion d'un Pays membre d'ajouter le mot « commercialement » dans la définition des « poules pondeuses », car il est déjà mentionné dans le champ d'application.

Article 7.Z.2. Champ d'application

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la première partie des commentaires de Pays membres car l'ajout du terme « en fin de ponte » dans le champ d'application réduirait l'intention de celui-ci et ne refléterait pas toutes les pratiques rencontrées dans les différentes parties du monde. Le Groupe *ad hoc* a accepté d'insérer, sous une forme légèrement modifiée, la référence à l'aviculture villageoise et aux élevages de basse-cour dans la même définition de l'article 7.Z.2.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la proposition d'un Pays membre visant à restreindre le champ d'application du chapitre en excluant les poulettes, car il considère que la période d'élevage revêt une importance fondamentale du point de vue du bien-être animal.

S'agissant de la suggestion de certains Pays membres d'insérer un nouveau paragraphe pour encourager la mise à disposition de certaines ressources spécifiques, le Groupe *ad hoc* a exprimé son désaccord avec cette proposition, car ce sujet relève de la partie consacrée aux recommandations et non de l'article relatif au champ d'application. Le Groupe *ad hoc* a accepté d'examiner cette suggestion plus loin dans le projet de chapitre.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé les commentaires d'un Pays membre proposant d'inclure une phrase relative à l'accès aux parcours extérieurs. Les recommandations portant sur les parcours extérieurs sont exposées dans la partie suivante qui traite des différents systèmes de production.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la suggestion de supprimer la dernière partie de la première phrase de la description des systèmes hors-sol, car il existe des systèmes sans contrôle du milieu ambiant dans diverses parties du monde. Le Groupe *ad hoc* a toutefois ajouté le mot « mécanique » afin de préciser le type de contrôle du milieu ambiant mentionné dans le champ d'application.

Suite à la demande d'un Pays membre de préciser davantage la description des systèmes hors sol et de plein air, le Groupe *ad hoc* a modifié la description des systèmes hors-sol afin de souligner que dans ces systèmes, il n'y a pas de zone extérieure réservée, de quelque type que ce soit.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la suggestion de certains Pays membres d'insérer un texte supplémentaire à la fin de la description des systèmes de plein air, car le texte proposé était une recommandation plutôt qu'une description du système.

Article 7.Z.3. Critères et paramètres d'évaluation pour le bien-être des poulettes et des poules pondeuses

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la demande d'un Pays membre d'harmoniser ce chapitre, chaque fois que possible, avec le projet de chapitre consacré au bien-être animal dans les systèmes de production de porcs.

Le Groupe *ad hoc* a reconnu que les termes « critères » et « paramètres » ne sont pas synonymes. Le Groupe *ad hoc* a révisé le texte afin de refléter le fait que les paramètres (ou résultats) sont associés aux critères de bien-être animal (ou normes).

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à la suggestion d'un Pays membre et d'une Organisation visant à ajouter un texte complémentaire relatif à l'importance des critères utilisés pour le suivi du bien-être animal. Le Groupe *ad hoc* a toutefois formulé la proposition d'une manière différente de celle suggérée.

Le Groupe *ad hoc* est convenu avec un Pays membre d'ajouter « la gestion » parmi les éléments à prendre en considération lors de l'évaluation du bien-être des poulettes et des poules dans différents systèmes de production.

Suite à la proposition de certains Pays membres, le Groupe *ad hoc* a ajouté « les problèmes osseux et de pattes » et « les comportements » parmi les exemples de critères à évaluer. Le Groupe *ad hoc* a en outre accepté d'insérer une phrase soulignant que l'âge n'est pas le seul facteur qui peut apporter des indications sur les anomalies observées.

En réponse aux commentaires d'un Pays membre, le Groupe *ad hoc* a reformulé le troisième paragraphe de l'article 7.Z.3, afin d'en améliorer la clarté.

Le Groupe *ad hoc* a refusé de remplacer « et » par « ou » par souci de cohérence avec les modifications apportées au titre de l'article 7.Z.3.

1. Comportement

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à la suggestion d'un Pays membre d'ajouter que le comportement peut être un indicateur de bien-être satisfaisant des animaux et d'indiquer que les occasions d'exercer différents comportements sont influencées par les variations de leurs environnements physique et social.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé le commentaire d'un Pays membre visant à utiliser, pour des raisons de cohérence, le mot « poules » plutôt que « poulets » dans l'ensemble du texte, et a fait les ajustements nécessaires.

Annexe 22 (suite)

a) Bain de poussière

Suite à un commentaire de certains Pays membres visant à inclure une phrase indiquant que le bain de poussière ne peut être réalisé que dans des systèmes de logement sans cages, le Groupe *ad hoc* a exprimé son désaccord avec cette proposition car il a considéré qu'il s'agit d'un comportement dont l'expression est indépendante du type de système de production.

En réponse aux commentaires de certains Pays membres, le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté de supprimer la mention de l'élimination de parasites parmi les effets du bain de poussière et a ajouté une nouvelle référence scientifique pour étayer cette allégation. Le Groupe *ad hoc* a toutefois accepté d'ajouter « les lipides des plumes » dans les objectifs du comportement de bain de poussière.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté plusieurs propositions de Pays membres visant à modifier l'article sur le bain de poussière en y ajoutant des indications relatives à la séquence dans laquelle ce comportement est exprimé, car il a considéré que ces modifications étaient trop détaillées.

b) Comportement craintif

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la proposition d'un Pays membre d'inclure quelques indications sur les conséquences des comportements craintifs, telles que les blessures traumatiques ou l'asphyxie. Le Groupe *ad hoc* a également consenti à mentionner le « picage nuisible des plumes » parmi les conséquences d'un comportement craintif et a accepté d'insérer la référence scientifique présentée pour étayer cette allégation.

En réponse aux commentaires de certains Pays membres visant à mentionner les effets de la mise à disposition de matériels d'enrichissement afin de prévenir le comportement craintif, le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté d'inclure cet aspect dans cet article. Il a indiqué que les enrichissements de l'environnement sont abordés dans d'autres parties du projet de chapitre telles que la nidification, le perchage, le bain de poussière, etc.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la proposition d'un Pays membre de modifier la première phrase du paragraphe sur le comportement craintif et a préféré amender le paragraphe pour en améliorer la cohérence.

c) Comportements alimentaire et dipsique

Le Groupe *ad hoc* a retenu la suggestion d'un Pays membre et d'une Organisation en vue d'inclure un texte soulignant que les modifications du comportement alimentaire peuvent révéler des problèmes de conduite d'élevage. Dans le même point, le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté d'ajouter une nouvelle phrase relative au déplacement des poulettes et des poules en rapport avec l'emplacement des abreuvoirs et des mangeoires, car, selon le Groupe *ad hoc*, cette idée est déjà implicite dans le texte.

Le Groupe *ad hoc* a souscrit au commentaire d'un Pays membre selon lequel le comportement dipsique ne serait pas toujours réduit en cas de stress thermique dû à la chaleur, ni augmenté en cas de stress dû au froid, et a donc modifié le texte en conséquence.

d) Activité de recherche de nourriture

Le Groupe *ad hoc* est convenu avec un Pays membre d'indiquer que le matériau permettant l'activité de recherche de nourriture n'est pas nécessairement la seule litière. Le mot « litière » a été remplacé par « substrat ».

Suite à un commentaire d'un Pays membre et d'une Organisation proposant d'indiquer que la recherche de nourriture est un comportement naturel et pour lequel une forte motivation est montrée, le Groupe *ad hoc* a indiqué que des études scientifiques utilisant des méthodes variées, portant sur les préférences pour différents matériaux permettant la recherche de nourriture et sur le niveau de motivation des oiseaux pour accéder à différents substrats, ont rapporté des résultats contradictoires (voir Cooper et

Albentosa, 2003). Les premiers travaux utilisant des techniques opérantes afin d'obtenir l'accès à la litière pour picorer et gratter ont suggéré que les poules accordaient peu d'importance à l'accès au matériau permettant la recherche de nourriture (pour exemples, Dawkins et Beardsley, 1986 ; Faure, 1991) ; Gunnarsson *et al.* (2000a) ont toutefois constaté que les poules donnaient des coups de bec pour obtenir un accès à la paille et ont suggéré qu'elles expriment une forte demande pour un substrat de litière. Des travaux récents évaluant le niveau de préférence des poules pour accéder par des portes lestées à différents substrats depuis un enclos d'hébergement au sol grillagé, ont montré qu'il n'y avait pas de différence entre la fréquence et la durée du temps passé sur le sable, les copeaux de bois, la mousse de tourbe ou le sol grillagé. À mesure que le poids sur les portes augmentait, les visites des poules aux différentes ressources diminuaient dans des proportions similaires (de Jong *et al.*, 2007).

Références citées :

COOPER JJ et ALBENTOSA MJ (2003). Behavioural priorities of laying hens. *Avian and Poultry Biology Reviews* 14: 127-149.

DAWKINS MS et BEARDSLEY T (1986). Reinforcing properties of access to litter in hens. *Applied Animal Behaviour Science* 15: 351-364.

FAURE JM (1991). Rearing conditions and needs for space and litter in laying hens. *Applied Animal Behaviour Science* 31: 111-117.

GUNNARSON S, MATTHEWS LR, FOSTER TM et TEMPLE W (2000a). The demand for straw and feathers as litter substrates by laying hens. *Applied Animal Behaviour Science* 65: 321-330.

DE JONG IC, WOLTHUIS-FILLERUP M. et VAN REENEN CG.(2007). Strength of preference for dustbathing and foraging substrates in laying hens. *Applied Animal Behaviour Science* 104: 24-36.

S'agissant de la suggestion d'insertion d'une nouvelle phrase à la fin de ce point afin d'indiquer l'influence du logement sur les possibilités d'exprimer le comportement de recherche de nourriture, le Groupe *ad hoc* ne l'a pas acceptée car cet aspect est déjà abordé dans l'article portant sur le comportement.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion d'un Pays membre en vue d'insérer une phrase faisant référence aux résultats positifs de l'expression du comportement de recherche de nourriture sur le bien-être animal.

e) Picage nuisible des plumes et cannibalisme

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la suggestion de certains Pays membres et d'une Organisation visant à ajouter une nouvelle phrase faisant référence à la relation entre un manque de matériels d'enrichissement et le picage nuisible des plumes, car les résultats scientifiques ne sont pas suffisamment concluants pour justifier cette insertion. Le Groupe *ad hoc* a estimé que cette suggestion doit être examinée dans la partie relative aux recommandations du chapitre.

Suite à un commentaire d'un Pays membre proposant d'ajouter une phrase indiquant que le picage nuisible des plumes peut également se propager à d'autres poulettes et poules du troupeau, le Groupe *ad hoc* n'a pas consenti à l'inclure, car cet aspect est déjà abordé dans l'article 7.Z.19.

Le Groupe *ad hoc* a partiellement accepté la suggestion d'un Pays membre d'ajouter « la mort » parmi les conséquences d'un picage nuisible de plumes, mais a refusé d'inclure « l'ajout de matériels d'enrichissement », comme moyen de prévention de ce comportement négatif. L'article 7.Z.19. énumère quelques pratiques d'élevage qui peuvent réduire le risque de survenue du picage nuisible des plumes et du cannibalisme.

f) Comportements locomoteur et de confort

Le Groupe *ad hoc* a accepté de modifier dans la version anglaise le titre de cette section en « Locomotory and comfort behaviours » (Comportements locomoteurs et de confort), car le mot « locomotory » implique plus que le seul mouvement, et couvre une description plus large du déplacement physique, notamment l'exercice.

Annexe 22 (suite)

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à la suggestion d'un Pays membre d'ajouter « lisser les plumes » parmi les exemples de comportement de confort. Le Groupe a également accepté d'insérer, après modification, une nouvelle phrase pour étayer l'idée relative à l'importance de l'exercice et de ses bénéfices en termes de résultats pour le bien-être animal.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé les ajouts suggérés par un Pays membre, relatifs à l'importance du niveau d'éclairage sur les possibilités d'exprimer ces comportements, ainsi que l'inclusion d'informations supplémentaires concernant l'utilisation de ces comportements pour détecter des problèmes de bien-être et de santé. Le Groupe *ad hoc* a toutefois décidé d'inclure ces suggestions dans le chapeau de la partie 1 relatif au comportement.

Le Groupe *ad hoc* a retenu la suggestion d'un Pays membre de supprimer le deuxième paragraphe de ce point, et l'a déplacé à la fin du chapeau de la partie 1 relative au comportement.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion d'une Organisation portant sur l'utilité d'avoir un texte relatif à l'espacement social nécessaire et l'a inclus, ainsi que les références scientifiques fournies, dans le paragraphe d'introduction de la partie 1 relative au comportement.

g) Nidification

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la suggestion d'un Pays membre de mentionner les caractéristiques du nid, car cet aspect est déjà pris en compte à l'article 7.Z.12.

Le Groupe *ad hoc* est convenu avec un Pays membre et une Organisation de l'importance du système de logement pour la possibilité d'exprimer le comportement de nidification et a inclus cet aspect dans le chapeau de la partie 1 relatif au comportement.

h) Perchage

Suite à la suggestion de certains Pays membres d'inclure une phrase selon laquelle le comportement de perchage ne peut être exprimé que dans des systèmes de logement sans cages, le Groupe *ad hoc* a indiqué son désaccord avec cette proposition, car il s'agit d'un comportement important indépendamment du type de système de production.

i) Repos et sommeil

Le Groupe *ad hoc* a accepté d'ajouter un point « Repos et sommeil » dans la liste des critères de comportement importants à prendre en compte.

j) Comportement social

Le Groupe *ad hoc* a partiellement approuvé le commentaire d'un Pays membre et a remplacé dans la version anglaise « help in » par « aiding ». Le Groupe *ad hoc* n'a toutefois pas accepté la proposition du même Pays membre en vue d'ajouter une indication sur les dommages au plumage et les plaies occasionnés par la compétition pour les ressources, car cette indication figure déjà dans le point *e*) relatif au picage nuisible des plumes et cannibalisme.

k) Répartition des oiseaux sur l'espace d'élevage

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition d'un Pays membre d'ajouter une indication relative à un niveau de peur augmenté, car elle correspond mieux aux articles traitant de l'espace alloué et de la correspondance entre la souche génétique et le système de logement et de production.

l) Comportement de thermorégulation

Le Groupe *ad hoc* a retenu la proposition d'un Pays membre de supprimer le texte mentionnant l'entassement les uns sur les autres, en relation avec le comportement de thermorégulation, car le terme « entassement » est suffisamment couvert dans ce même paragraphe par le terme « blotissement ».

Le Groupe *ad hoc* n'a pas pris en compte la suggestion d'un Pays membre d'ajouter le mot « poules » dans le texte concernant l'entassement les uns sur les autres, car celui-ci a été supprimé conformément aux commentaires d'autres Pays membres.

m) Vocalisations

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la suggestion d'un Pays membre proposant d'insérer une phrase pour indiquer que des niveaux différents de vocalisations peuvent révéler la présence d'une maladie, car les vocalisations peuvent être une réponse non spécifique. Le Groupe *ad hoc* a toutefois effectué quelques modifications du libellé actuel afin d'améliorer la clarté du texte.

2. État corporel

Le Groupe *ad hoc* a en partie accepté la suggestion d'un Pays membre de modifier le texte actuel de cette partie, et a inséré une phrase relative aux problèmes potentiels de santé, d'hébergement et de conduite d'élevage. Le Groupe *ad hoc* a toutefois accepté d'ajouter une phrase traitant de la possibilité que la couverture de plumes masque des problèmes d'état corporel.

Le Groupe *ad hoc* a refusé d'insérer une nouvelle phrase proposée par un Pays membre concernant la relation entre l'état corporel et les normes de races commerciales, car cet aspect est traité dans la section générale de la partie traitant des recommandations.

3. Affections oculaires

Suite à plusieurs commentaires de Pays membres sur la partie 3 relative aux affections oculaires, le Groupe *ad hoc* a modifié le texte pour que la formulation soit moins restrictive et afin d'indiquer qu'un trouble oculaire tel qu'une conjonctivite peut également révéler une maladie.

4. Problèmes de pattes

Plusieurs commentaires des Pays membres et d'une Organisation ont suggéré de modifier les premier et deuxième paragraphes de la partie 4 relative aux problèmes de pattes. Le Groupe *ad hoc* a souscrit à la suggestion d'ajouter une phrase concernant l'impact de perchoirs mal conçus et d'une litière mal entretenue sur la survenue de problèmes de pattes. Le Groupe *ad hoc* a en outre partiellement accepté de supprimer la deuxième phrase relative à l'impact de la croissance excessive des griffes, des griffes cassées et des blessures des doigts, mais il a remplacé celle-ci dans le premier paragraphe, pour des raisons de clarté et d'exhaustivité du texte.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition d'un Pays membre d'ajouter « la pododermatite » parmi les problèmes liés à un contact prolongé avec une litière humide, car il a estimé que la « dermatite de contact » inclut à la fois les « abcès plantaires » et les « pododermatites ».

En réponse à un commentaire d'un Pays membre visant à insérer une phrase indiquant l'importance du risque d'abcès plantaires dus au contact avec le fumier, le Groupe *ad hoc* a consenti à ajouter « le fumier » parmi les facteurs de risque pour les problèmes de pattes, mais n'a pas accepté d'ajouter les abcès plantaires, car ils sont couverts par la « dermatite de contact ».

5. Incidence des maladies, infections, troubles métaboliques et infestations

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la proposition d'un Pays membre d'ajouter l'infestation par les poux rouges parmi les causes importantes de mortalité chez les poules pondeuses, car il a considéré que c'était trop spécifique, étant donné qu'il peut s'agir d'un type d'infestation parmi beaucoup d'autres.

Annexe 22 (suite)

6. Fréquence et gravité des blessures

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la suggestion d'un Pays membre en vue d'ajouter la mention « l'étendue de », en référence à la fréquence et à la gravité des blessures pendant la production, car cet aspect est couvert par le mot « gravité ».

Suite au commentaire d'un Pays membre et d'une Organisation suggérant d'inclure l'importance de la conduite d'élevage dans le contrôle des blessures, le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition et a modifié le texte en conséquence. Le Groupe *ad hoc* a rejeté la suggestion d'une organisation d'inclure dans le même paragraphe les déformations du bréchet comme exemple des conséquences d'une mauvaise conduite d'élevage, car les preuves scientifiques présentées n'étaient pas suffisamment concluantes.

7. Taux de mortalité, de réforme et de morbidité

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion d'un Pays membre portant sur l'importance de l'utilisation des enregistrements pour analyser des tendances et prendre des mesures pertinentes relatives aux taux de mortalité, de réforme et de morbidité. Dans le même point, le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la suggestion d'un Pays membre visant à remplacer le terme « attendues » par « généralement acceptées » pour évoquer les limites dans lesquelles les taux de mortalité, de réforme et de morbidité doivent se situer. Le Groupe *ad hoc* a estimé que cela pouvait signifier l'acceptation de taux qui par ailleurs peuvent être améliorés.

8. Performances

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à la suggestion d'un Pays membre d'ajouter un texte afin d'améliorer la clarté du point e) relatif à la qualité des œufs.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition d'un Pays membre visant à supprimer les deux premiers points de cette section, car les poulettes entrent dans le champ d'application de ce projet de chapitre. Le Groupe *ad hoc* a rejeté la proposition du même Pays membre en vue de mentionner les maladies subcliniques qui pourraient affecter les performances du troupeau, car cet ajout ne rendait pas le texte actuel plus clair. Le Groupe *ad hoc* n'a pas non plus accepté d'inclure la taille de l'œuf comme indicateur, car elle peut être liée à de nombreux autres facteurs.

9. Etat du plumage

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'un Pays membre visant à qualifier de « inappropriés » un environnement et un système de production affectant l'état du plumage, car le terme a été considéré comme subjectif.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la suggestion d'un Pays membre visant à ajouter les mots « qui n'est pas optimal », en référence à l'environnement et au système de production, car il a estimé qu'il s'agissait d'un jugement de valeur.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu le commentaire d'un Pays membre et d'une Organisation en vue d'ajouter une phrase sur l'effet d'une densité élevée dans les cages car il s'agit plus d'une recommandation, et cet aspect est abordé dans d'autres sections. En outre, lors de l'examen des références présentées pour justifier les propositions, le Groupe *ad hoc* est convenu qu'elles ne les étayaient pas suffisamment.

En réponse à certaines modifications proposées par un Pays membre afin d'améliorer la clarté du paragraphe sur l'état du plumage, le Groupe *ad hoc* a ajouté les mots « à une maladie ou » par souci de lisibilité du texte.

10. Consommation d'eau et de nourriture

Le Groupe *ad hoc* a souscrit aux modifications proposées par plusieurs Pays membres sur les points relatifs à la consommation d'eau et d'aliments et à l'importance de prendre en compte les stress thermiques dus à la chaleur ou au froid, et l'affluence des oiseaux aux mangeoires et aux abreuvoirs qui résulte de problèmes d'approvisionnement, et a modifié le texte en conséquence.

Article 7.Z.4. Recommandations

Le Groupe *ad hoc* a décidé d'inclure un nouveau paragraphe d'introduction dans l'article 7.Z.4., afin de souligner que le bien-être des poulettes et des poules est affecté par divers facteurs de gestion. Le Groupe *ad hoc* a en outre réécrit la partie introductive de l'article pour en améliorer la lisibilité. Ces modifications ont également pris en compte certains des commentaires des Pays membres portant sur cette partie du chapitre.

En réponse à un commentaire d'un État membre en vue d'inclure des informations plus détaillées sur les critères basés sur les résultats (axés sur les animaux) pour chaque système de production, le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté de modifier le texte car il existe des différences régionales importantes, qui devraient toutes être prises en compte.

Article 7.Z.5. Emplacement, conception, construction et équipement des exploitations

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à la proposition d'un Pays membre d'ajouter la conception des exploitations dans le titre de cet article.

En ce qui concerne la suggestion d'un Pays membre d'insérer une nouvelle phrase pour encourager uniquement les systèmes dans lesquels les comportements prioritaires peuvent être exprimés, le Groupe *ad hoc* a indiqué que cet aspect était déjà pris en compte dans le deuxième paragraphe de l'article.

Le Groupe *ad hoc* est convenu avec un Pays membre d'ajouter une phrase soulignant l'importance de promouvoir un bien-être satisfaisant. Le Groupe n'a toutefois pas accepté la demande du même Pays membre de supprimer la mention « prévenir les blessures ou les événements douloureux ».

En réponse à un commentaire d'un Pays membre visant à ajouter une phrase relative à la nécessité de disposer d'un plan d'intervention d'urgence préétabli, le Groupe *ad hoc* a accepté cette suggestion et a modifié le texte en conséquence.

Par souci de cohérence avec d'autres projets actuellement en préparation de chapitres traitant du bien-être animal, le Groupe *ad hoc* a décidé de remplacer « basés sur les résultats » par « axés sur l'animal » dans la rubrique contenant la liste des paramètres à prendre en compte pour évaluer l'efficacité des recommandations.

Suite au commentaire d'un Pays membre, le Groupe *ad hoc* a effectué des révisions tout au long du chapitre afin d'harmoniser la terminologie utilisée dans la liste des paramètres d'évaluation suivant chaque recommandation, avec celle utilisée dans l'article 7.Z.3.

En ce qui concerne le commentaire d'un Pays membre demandant d'expliquer sur quel critère repose l'ordre de citation des paramètres d'évaluation axés sur l'animal, le Groupe *ad hoc* a indiqué que la proposition était de les classer par ordre alphabétique dans la version anglaise, et a révisé le texte par souci de cohérence avec cette approche.

Article 7.Z.6. Correspondance entre la souche génétique et le système de logement et de production

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté certains commentaires de Pays membres en vue d'insérer un nouveau paragraphe relatif aux éléments qui influent sur le picage des plumes, car ils sont pris en compte à l'article 7.Z.19., dans les recommandations relatives au picage nuisible des plumes.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu les commentaires d'un Pays membre proposant d'inclure un nouveau paragraphe traitant des possibilités pour les poules d'exprimer l'ensemble de leurs comportements naturels, car cela ne correspond pas au contenu de cet article. Le Groupe *ad hoc* a toutefois tenu compte de ce commentaire dans les modifications de l'article 7.Z.5. (Emplacement, conception, construction et équipement des exploitations).

Article 7.Z.7. Densité d'élevage (espace alloué)

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à la suggestion d'un Pays membre de remplacer le titre actuel de l'article 7.Z.7. par « Espace alloué », pour des raisons de cohérence avec la définition figurant dans le Glossaire du *Code terrestre*.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu certains commentaires des Pays membres visant à insérer dans le premier paragraphe un texte soulignant que l'accès aux ressources ne doit pas engendrer de compétition, car le terme « accéder facilement » indique déjà une absence ou un faible niveau de compétition pour les ressources. Dans le même paragraphe, le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé un commentaire recommandant un espace minimum, car il a estimé qu'il était trop restrictif. Enfin, le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la suggestion d'ajouter un paragraphe portant sur la limitation de la taille des groupes, car en réalité la taille du groupe ne semble pas constituer un problème en elle-même, si on tient compte des effets de la densité ou de la surface des enclos (voir Estevez *et al.*, 2007).

Annexe 22 (suite)

Le Groupe *ad hoc* a approuvé les commentaires de certains Pays membres soulignant l'importance de l'espace utilisable, mais n'a pas accepté de mentionner les besoins et la disponibilité des ressources, car cet aspect est déjà pris en compte dans le paragraphe précédent de cet article.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion d'un Pays membre et d'une Organisation en vue d'ajouter le bain de poussière et l'activité de recherche de nourriture dans la liste des paramètres d'évaluation axés sur l'animal pour cette recommandation, car une mauvaise conduite d'élevage ou l'espace alloué peuvent influencer sur ces comportements.

Proposition de nouvel article

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la proposition d'un Pays membre et d'une Organisation suggérant d'ajouter une section sur l'enrichissement de l'environnement, car il a estimé que les principales formes d'enrichissement de l'environnement pour les volailles, telles que les perchoirs, le bain de poussière et les zones pour la recherche de nourriture, sont exposées en détail tout au long du texte du chapitre.

Article 7.Z.8. Nutrition

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la suggestion d'un Pays membre visant à inclure un nouveau paragraphe relatif aux conséquences d'un accès médiocre aux aliments, car cet aspect est couvert dans la première phrase du premier paragraphe.

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à la proposition d'un Pays membre d'ajouter « de débris » dans les exemples d'éléments dont l'alimentation doit être exempte, et a modifié le texte en conséquence.

Le Groupe *ad hoc* est convenu avec un Pays membre d'ajouter un texte soulignant l'importance de l'inspection des systèmes d'abreuvement et d'alimentation.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé plusieurs propositions des Pays membres visant à inclure la qualité des œufs, l'état corporel et l'état du plumage dans la liste de paramètres d'évaluation axés sur l'animal pour les recommandations relatives aux aspects nutritionnels.

Article 7.Z.9. Sols

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la suggestion d'un Pays membre en vue d'ajouter un nouveau paragraphe relatif au type de sol, car il l'a jugé trop détaillé et l'élément essentiel est que le type de sol doit convenir aux poulettes et aux poules.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté le commentaire d'un Pays membre suggérant de modifier le premier paragraphe de cet article, car il a estimé que ce n'était pas nécessaire et ne rendait pas le texte plus clair. Le Groupe *ad hoc* a toutefois décidé de replacer le premier paragraphe à la suite du deuxième paragraphe, afin d'en améliorer la lisibilité.

Suite à un commentaire de certains Pays membres en vue d'inclure une phrase indiquant que la conception de la pente ne peut être applicable que dans les systèmes de logement sans cages, le Groupe *ad hoc* a exprimé son désaccord car il considère que c'est un aspect important à prendre en compte, indépendamment du type de système de production.

En ce qui concerne la proposition d'un Pays membre de modifier le deuxième paragraphe de cet article, le Groupe *ad hoc* a accepté de mentionner l'entretien, car il s'agit d'un aspect en lien avec la pente du sol important à prendre en compte. Le Groupe *ad hoc* a en outre modifié le texte par souci de cohérence avec d'autres modifications apportées tout au long du chapitre, en particulier l'utilisation des mots « poulettes et poules ».

Suite à un commentaire de certains Pays membres visant à inclure une phrase indiquant que la mise à disposition d'un matériau de litière sec ne peut être applicable qu'aux systèmes de logement sans cages, le Groupe *ad hoc* a exprimé son désaccord avec cette proposition, car il s'agit d'un aspect important à prendre en compte, indépendamment du type de système de production utilisé.

En ce qui concerne la fourniture d'un matériau de litière sec, le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition de certains Pays membres en vue de mentionner l'épaisseur de ces litières, car il a estimé que cette recommandation s'applique au bain de poussière.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la proposition d'un Pays membre de considérer la mise à disposition d'un matériau de litière sec comme un besoin. La littérature scientifique suggère que les poules présentent une motivation moyenne lorsqu'il s'agit d'accéder à un substrat, mais qu'elle n'est pas comparable à la motivation forte qu'elles montrent pour accéder à un nid ou à un perchoir. Les références relatives aux bénéfices pour le bien-être des poules (par exemple, la réduction du picage des plumes) de la mise à disposition de litières sont toutefois citées dans d'autres sections.

Le Groupe *ad hoc* a partiellement accepté les commentaires de certains Pays membres et d'une Organisation suggérant de modifier le troisième paragraphe de cet article. Pour répondre à ce commentaire, la mention du bain de poussière et de l'activité de recherche de nourriture a été supprimée des recommandations, par souci de clarté, et le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu une suggestion concernant la gestion de l'utilisation du matériau de litière, jugée trop restrictive.

Le Groupe *ad hoc* a indiqué son désaccord avec un Pays membre concernant la suppression du bain de poussière et de l'activité de recherche de nourriture de la liste des paramètres d'évaluation axés sur l'animal, car ces deux critères sont importants lorsqu'on considère l'impact de l'état du sol.

Article 7.Z.10. Zones de bain de poussière

Suite à un commentaire de certains Pays membres suggérant d'insérer une phrase indiquant que le bain de poussière ne peut être applicable et encouragé que dans les systèmes de logement sans cages, le Groupe *ad hoc* a exprimé son désaccord avec cette proposition, car il s'agit d'un aspect important à prendre en compte, indépendamment du type de système de production utilisé.

S'agissant des commentaires de certains Pays membres et d'une Organisation, le Groupe *ad hoc* a accepté de modifier le texte en ajoutant un nouveau paragraphe au début de cet article, afin d'exposer l'importance du concept de matériau friable et sec, et de souligner son utilisation pour l'expression du comportement de bain de poussière.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la suggestion d'un Pays membre en vue d'ajouter une nouvelle phrase à la fin des recommandations, proposant d'éviter l'utilisation d'aliments comme substrat pour le bain de poussière. Le Groupe *ad hoc* a considéré que c'était trop spécifique, car divers aliments pour animaux peuvent également être utilisés comme substrat pour le bain de poussière.

Article 7.Z.11. Zones d'activité de recherche de nourriture

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé les modifications proposées par un Pays membre, car il a considéré qu'elles ne rendaient pas le texte plus clair.

Suite aux commentaires de certains Pays membres et d'une Organisation concernant l'utilisation de matériaux appropriés pour les activités de recherche de nourriture, le Groupe *ad hoc* a accepté de modifier le texte de l'article en ajoutant un nouveau paragraphe, afin de faire figurer l'utilisation de matériaux appropriés, qui doivent être friables et sec. Il a également ajouté le mot « activité » dans le texte de l'article et dans la liste des paramètres d'évaluation axés sur l'animal, par souci de cohérence avec la terminologie utilisée dans l'article 7.Z.3.

Article 7.Z.12. Zones de nidification

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la proposition d'un Pays membre en vue d'ajouter une nouvelle phrase indiquant les caractéristiques physiques de la zone de nidification, car il a considéré que c'était trop détaillé.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la suggestion de certains Pays membres visant à mentionner le nombre approprié de zones de nidification et le type de substrat à mettre à disposition, le premier point étant couvert par les mots « prévenir un niveau de compétition trop élevé » et le second étant inclus dans les aspects relatifs à la conception.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté d'ajouter une nouvelle phrase portant sur l'adéquation du type de zone de nidification, car cet aspect est déjà abordé dans le texte actuel.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la proposition d'une Organisation d'inclure une nouvelle phrase pour souligner le fait que la nidification est un comportement naturel et pour lequel une forte motivation est montrée, car cela figure déjà dans l'article 7.Z.5.

Annexe 22 (suite)

Le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion de certains Pays membres de mentionner la production d'œufs dans la liste des paramètres d'évaluation axés sur l'animal pour les recommandations relatives aux zones de nidification, et a inclus les « œufs égarés ou pondus au sol » dans les exemples, comme critère de performance issu de l'article 7.Z.3.

Article 7.Z.13. Perchoirs

Suite à un commentaire de certains Pays membres proposant d'insérer une phrase indiquant que les perchoirs ne peuvent être applicables et encouragés que dans des systèmes de logement sans cages, le Groupe *ad hoc* a indiqué son désaccord, car il s'agit d'un aspect important à prendre en compte, indépendamment du système de production utilisé.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la suggestion de certains Pays membres en vue d'ajouter une phrase portant sur la possibilité de déplacements sûrs, car cet aspect est intrinsèque aux considérations relatives à la conception et à la localisation des perchoirs.

Le Groupe *ad hoc* a accepté plusieurs modifications proposées par des Pays membres et une Organisation. Le Groupe *ad hoc* a mentionné la surélévation des perchoirs et ajouté une nouvelle phrase pour recommander que les perchoirs soient bien placés afin de minimiser l'accumulation de déjections. Enfin, le Groupe *ad hoc* a réalisé plusieurs modifications au premier paragraphe de cet article, afin d'en améliorer la clarté.

Concernant la proposition d'un Pays membre de remplacer « les déformations du bréchet » par « les anomalies squelettiques », le Groupe *ad hoc* a préféré ajouter le mot « ou d'autres lésions », afin de faire figurer l'exemple des troubles potentiels causés par les problèmes de perchoirs qui n'apparaissent pas dans le texte actuel.

Le Groupe *ad hoc* a accepté de supprimer le deuxième paragraphe de cet article, car les modifications proposées et son contenu étaient compatibles avec les modifications apportées au paragraphe précédent.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion d'un Pays membre d'inclure l'état du plumage dans la liste des paramètres d'évaluation axés sur l'animal, car ce critère est associé aux déjections pouvant tomber sur les oiseaux qui se trouvent sous les perchoirs.

S'agissant de la suggestion de certains Pays membres d'inclure les problèmes du bréchet dans la liste des paramètres d'évaluation axés sur l'animal, le Groupe *ad hoc* a indiqué que cet aspect était déjà couvert par le critère « fréquence et gravité des blessures ».

Article 7.Z.14. Parcours extérieurs

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la suggestion d'un Pays membre proposant de développer une nouvelle partie portant sur les zones extérieures couvertes ou les jardins d'hiver, car il a estimé que cette recommandation était trop détaillée et ne peut être appliquée à tous les systèmes de production dans le monde.

En réponse au commentaire de certains Pays membres suggérant d'insérer une phrase indiquant que les parcours extérieurs ne peuvent être applicables et encouragés que dans les systèmes de logement sans cages, le Groupe *ad hoc* a exprimé son désaccord avec cette proposition, car il a estimé qu'il s'agit d'un aspect important à prendre en compte, indépendamment du type de système de production utilisé.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'un Pays membre visant à modifier le premier paragraphe de cet article, car les modifications proposées étaient déjà prises en compte, suite à la reformulation effectuée par le Groupe *ad hoc*.

Suite au commentaire de certains Pays membres visant à supprimer le texte mentionnant la gestion des parcours extérieurs, le Groupe *ad hoc* a indiqué son désaccord avec cette proposition car il s'agit d'un aspect important à prendre en compte, indépendamment du type de système de production utilisé.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la suggestion d'un Pays membre d'ajouter une référence aux attaques de prédateurs, car cet aspect est déjà abordé dans l'article 7.Z.29. (Protection contre les prédateurs).

Plusieurs propositions ont été transmises par des Pays membres en vue de modifier le troisième paragraphe de cet article. Le Groupe *ad hoc* ne les a pas acceptées car la plupart d'entre elles étaient trop détaillées ou parce qu'elles étaient déjà traitées dans le texte actuel. Le Groupe *ad hoc* est toutefois convenu avec un Pays membre et une Organisation de remplacer les mots « un état marécageux » par « la présence d'eaux stagnantes », par souci de clarifier le texte.

Le Groupe *ad hoc* a refusé d'insérer des modifications à la mention du comportement de recherche de nourriture figurant dans la liste des paramètres d'évaluation axés sur l'animal de cet article, mais a ajouté le mot « activité » avant « de recherche de nourriture » par souci de cohérence avec les modifications précédentes.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la proposition d'un Pays membre d'inclure un nouveau paramètre d'évaluation axé sur l'animal relatif au taux d'utilisation des parcours extérieurs, car cet aspect est couvert par le critère « répartition des oiseaux sur l'espace d'élevage », et parce qu'il a été estimé que ce nouveau paramètre était trop difficile à mesurer.

Article 7.Z.15. Température ambiante

En réponse aux diverses suggestions de certains Pays membres visant à modifier le premier paragraphe de cet article, le Groupe *ad hoc* a accepté de mentionner la nécessité de maintenir les températures ambiantes dans un intervalle approprié ; il a inséré le mot « thermique » afin de préciser que cette condition est importante pour déterminer les zones de confort et a enfin ajouté « la vitesse de l'air » parmi les éléments pouvant influencer sur les zones de confort thermique. Le Groupe *ad hoc* a estimé que la proposition d'ajouter une indication concernant les fluctuations marquées de température figurait déjà dans le texte actuel et n'a donc pas consenti à l'inclure.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la suggestion d'un Pays membre de modifier le deuxième paragraphe de l'article, car il a estimé que le texte proposé ne correspondait pas au contenu de cette section.

Suite à la suggestion d'un Pays membre, le Groupe *ad hoc* a accepté d'ajouter une recommandation selon laquelle les dysfonctionnements du système doivent être détectées et corrigées avant qu'ils ne conduisent à des problèmes de bien-être.

Article 7.Z.16. Qualité de l'air

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à la proposition d'un Pays membre de mentionner l'importance du système de logement pour la qualité de l'air et a accepté de remplacer dans la version anglaise le mot « waste » par « noxious » pour évoquer les gaz potentiellement nuisibles.

S'agissant de la proposition d'un Pays membre visant à insérer une nouvelle phrase à la fin du deuxième paragraphe de cet article, le Groupe *ad hoc* n'a pas considéré que cet ajout en améliorerait la clarté.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la suggestion d'un Pays membre de supprimer le mot « régulièrement » l'idée supportée par ce libellé étant de donner une certaine flexibilité dans la détermination du niveau d'ammoniac. Dans le même point, le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la proposition du même Pays membre d'ajouter différentes valeurs auxquels les oiseaux pourraient détecter des niveaux dangereux d'ammoniac, car la référence scientifique présentée n'étayait pas les modifications proposées.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion de certains Pays membres en vue de remplacer le mot « artificielle » par « mécanique ou motorisée », ou de mentionner le contrôle régulier des systèmes. Le Groupe *ad hoc* a toutefois décidé de supprimer cette partie du texte car elle est déjà couverte par l'article 7.Z.26. (Plans d'intervention d'urgence).

Annexe 22 (suite)

Article 7.Z.17. Éclairage

Le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition d'un Pays membre d'ajouter une phrase relative à l'impact de l'éclairage sur la stimulation du début de la ponte. Il n'a toutefois pas retenu la suggestion du même Pays membre visant à ajouter une recommandation relative à l'influence de l'utilisation des perchoirs, car elle a été jugée trop spécifique.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la suggestion d'un Pays membre de remplacer « de manière homogène » par « de manière appropriée », car la principale difficulté de la gestion de la lumière est de parvenir à un éclairage homogène. En réponse à un commentaire du même Pays membre, le Groupe *ad hoc* n'a pas consenti à insérer le mot « comportement » dans ce paragraphe, car « développement normal » inclut le comportement des oiseaux.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la suggestion d'un Pays membre et d'une Organisation proposant de donner plus de détails relatifs à la gestion de l'éclairage, car il l'a jugée trop détaillée et restrictive.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé les commentaires de certains Pays membres suggérant de supprimer la mention évoquant la mue, car cet outil de gestion est largement utilisé, et les exemples donnés ne permettaient pas de rendre le paragraphe plus clair. Le Groupe *ad hoc* a toutefois apporté quelques modifications afin d'améliorer la lisibilité du texte.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion d'un Pays membre d'ajouter l'état du plumage parmi les paramètres axés sur l'animal importants pour évaluer les recommandations en matière d'éclairage.

Proposition de nouvel article

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la proposition d'une Organisation de développer un nouvel article dédié à la sélection génétique, car ces aspects sont déjà traités à l'article 7.Z.6. (Correspondance entre la souche génétique et le système de logement et de production), et dans d'autres sections telles que les recommandations portant sur le picage des plumes.

Article 7.Z.18. Bruit

Le Groupe *ad hoc* a accepté d'amender le texte suivant la suggestion d'un Pays membre, avec toutefois quelques modifications.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la proposition d'un Pays membre et d'une Organisation d'ajouter une nouvelle phrase sur la désensibilisation aux bruits nouveaux, car cet aspect figure déjà dans les deux premières phrases du paragraphe.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion d'une Organisation d'ajouter le taux de mortalité dans la liste des paramètres axés sur l'animal importants pour évaluer les recommandations relatives au bruit.

Article 7.Z.19. Prévention et contrôle du picage nuisible des plumes et du cannibalisme

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté le commentaire d'un Pays membre proposant de supprimer le mot « nuisible » au début du paragraphe : le picage des plumes étant toujours observé dans une certaine mesure, c'est par conséquent le contrôle du picage nuisible qui est important, car c'est ce type de picage qui est considéré comme occasionnant douleur et détresse.

Concernant le premier point de cet article, le Groupe *ad hoc* a rejeté le commentaire d'un Pays membre visant à mentionner le niveau et à la distribution de ce problème, car c'est le type et la fréquence du picage qui sont importants. De plus, l'éclairage étant pris en compte dans les éléments de gestion, il n'a pas inclus de référence à ce sujet.

Le Groupe *ad hoc* est convenu avec certains Pays membres et une Organisation de l'importance de la souche génétique dans la propension à exprimer un picage nuisible des plumes et a modifié le texte du deuxième point.

Le Groupe *ad hoc* a consenti à amender le texte afin d'élargir la définition, en tenant compte de la suggestion de certains Pays membres, mais en modifiant la forme proposée.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la suggestion d'un Pays membre d'ajouter un nouveau point dans la liste des pratiques d'élevage car la proposition n'était étayée par aucun élément justificatif.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la suggestion d'un Pays membre de remplacer « régime alimentaire » par « type d'aliments », car « régime alimentaire » couvre plus que le « type d'aliment » et a donc un sens plus large.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas appuyé la suggestion d'une organisation visant à modifier le terme « adaptation du régime » car le mot « adaptation » couvre non seulement le type et la forme des aliments, mais fait aussi référence à la manière dont le régime alimentaire est adapté. En outre, il n'y avait pas de texte proposé pour examen par le Groupe *ad hoc*.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé les commentaires de Pays membres et d'une Organisation proposant l'ajout de nouveaux points portant sur la fourniture de matériels d'enrichissement et l'accès à l'extérieur pour prévenir le picage nuisible des plumes, et a indiqué que la liste n'est pas exhaustive et que certaines des pratiques d'élevage qui peuvent prévenir le picage nuisible des plumes ont déjà été abordées dans les recommandations relatives au bain de poussière et au perchage.

En réponse à la demande de précisions d'un Pays membre, le Groupe *ad hoc* a indiqué que le mot « traitement » est un terme plus général et neutre, et permettra donc l'utilisation de techniques pas encore connues et moins agressives, sans avoir à modifier le chapitre de l'OIE. Les modalités du traitement du bec sont abordées plus en détail à l'article 7.Z.21. (Interventions douloureuses).

S'agissant de la proposition d'un Pays membre d'ajouter deux nouveaux points dans cet article, le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté car la référence scientifique n'étayait pas l'allégation relative à la réduction de l'infestation (poux rouges), et le point supplémentaire proposé est déjà pris en compte dans l'article 7.Z.6.

Suite au commentaire d'un Pays membre suggérant la suppression des points relatifs à l'introduction de mâles, le Groupe *ad hoc* a retiré le texte, en se basant sur la référence scientifique présentée.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit au commentaire d'un Pays membre sur la nécessité de faire figurer l'élimination des oiseaux agresseurs dans la liste des pratiques d'élevage destinées à contrôler le picage nuisible des plumes, en raison principalement des difficultés à identifier et à éliminer spécifiquement ces agresseurs.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion d'un Pays membre visant à améliorer le libellé du troisième paragraphe de cet article, et de garder la possibilité d'utiliser un traitement du bec en dernier recours.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition d'un Pays membre en vue d'insérer une phrase à la fin du quatrième paragraphe. Le traitement du bec est traité dans les interventions douloureuses et la recommandation intervient dans le cadre d'une situation d'urgence et non comme une intervention de routine.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion d'un Pays membre d'inclure le taux de réforme dans la liste des paramètres d'évaluation axés sur l'animal relatifs aux recommandations en matière de contrôle du picage nuisible des plumes.

Article 7.Z.20. Mue

Suite aux commentaires de certains Pays membres visant à limiter l'utilisation de la mue ou à décourager son utilisation, le Groupe *ad hoc* a indiqué que la mue constitue un processus naturel. Toutefois, lorsqu'elle est induite, cela doit être fait de manière à ne pas nuire aux oiseaux. Le Groupe *ad hoc* est conscient des problèmes potentiels de bien-être animal auxquels peut conduire ce processus et encourage les Pays membres à utiliser des techniques qui permettent de prévenir la détresse et la souffrance des oiseaux.

Article 7.Z.21. Interventions douloureuses

En réponse à certains commentaires de Pays membres et d'une Organisation relatifs au premier paragraphe de l'article dédié aux interventions douloureuses, le Groupe *ad hoc* a procédé à des révisions approfondies par souci de clarté et de cohérence avec les modifications réalisées dans l'article précédent. Le Groupe *ad hoc* a également supprimé la mention du personnel car cet aspect est pris en compte plus loin, dans l'article 7.Z.27. Le Groupe *ad hoc* a toutefois estimé qu'il n'est pas nécessaire de mentionner une méthode spécifique, car d'autres méthodes pourraient se révéler plus efficaces.

Annexe 22 (suite)

Le Groupe *ad hoc* a accepté de supprimer le deuxième paragraphe de cet article, car il a été jugé répétitif. Une partie de ce texte a toutefois été intégrée dans le premier paragraphe, dans le cadre des modifications effectuées pour celui-ci. Le Groupe *ad hoc* a en outre souligné que le traitement du bec doit être effectué en raccourcissant le bec aussi peu que nécessaire, afin d'éviter d'autres problèmes de bien-être.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu le commentaire d'un Pays membre proposant d'indiquer la longueur de bec qui doit être supprimée, car il a estimé que c'était trop spécifique.

Article 7.Z.22. Gestion de la santé animale, médecine préventive et soins vétérinaires

Le Groupe *ad hoc* a approuvé le commentaire d'un Pays membre proposant d'ajouter une phrase afin que le comportement normal des oiseaux soit considéré comme une aide pour l'identification d'un mauvais état de santé. Le Groupe *ad hoc* a en outre décidé d'insérer quelques modifications, par souci d'améliorer la lisibilité du paragraphe.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu le commentaire d'un Pays membre proposant d'ajouter la structure des fèces parmi les indicateurs de problèmes de santé, car il a considéré que c'était trop spécifique. Le Groupe *ad hoc* a en outre refusé d'insérer une nouvelle phrase concernant l'état du plumage, car cet aspect est déjà pris en compte dans l'article pertinent.

S'agissant de la suggestion d'un Pays membre d'inclure la formation du personnel, le Groupe *ad hoc* a estimé que ce sujet était déjà couvert par l'article 7.Z.27.

Le Groupe *ad hoc* a souscrit au commentaire d'un Pays membre visant à améliorer la clarté du texte du deuxième paragraphe de cet article et l'a révisé en conséquence.

Le Groupe *ad hoc* est convenu avec un Pays membre d'inclure l'état corporel dans la liste des paramètres d'évaluation axés sur l'animal à prendre en compte pour les recommandations relatives à la gestion de la santé animale, la médecine préventive et les soins vétérinaires.

Article 7.Z.23. Sécurité biologique

Aucun commentaire n'a été formulé par les Pays membres.

Article 7.Z.24. Mise à mort individuelle ou collective dans des conditions décentes

Le Groupe *ad hoc* est convenu avec un Pays membre d'ajouter « pour euthanasie » comme exemple d'animal devant être mis à mort dans des conditions décentes, conformément au chapitre 7.6. du *Code terrestre* de l'OIE.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté le commentaire d'un Pays membre proposant de supprimer cet article, la seule insertion d'une référence renvoyant au chapitre 7.6. n'étant pas suffisante, car le présent chapitre doit de plus être lu de manière indépendante, et souligner l'importance de bien gérer l'euthanasie est essentiel.

Article 7.Z.25. Enlèvement des poulettes et des poules pondeuses dans les installations

Le Groupe *ad hoc* a accepté d'insérer un nouveau paragraphe dans cet article afin de préciser ce qui le différencie de l'article 7.Z.24. (Mise à mort individuelle ou collective) dans des conditions décentes, mais aussi d'indiquer que les deux articles doivent être lus conjointement.

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à la suggestion de certains Pays membres d'inclure quelques indications sur la manière de procéder à la capture des poulettes et des poules, mais a estimé que ces informations correspondaient mieux au contenu de l'article 7.Z.28. (Surveillance et manipulation).

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté d'ajouter certaines recommandations d'un Pays membre et d'une Organisation relatives à la distance sur laquelle les poulettes et les poules doivent être transportées, car il a estimé que c'était trop détaillé.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion d'un Pays membre visant à ajouter une référence au chapitre 7.3.

En réponse à la proposition d'un Pays membre d'ajouter une phrase supplémentaire après la référence au chapitre 7.3., le Groupe *ad hoc* a indiqué son désaccord car il a considéré que c'était trop spécifique et également que le sujet était couvert par l'article 7.Z.28. (Surveillance et manipulation).

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté d'inclure plusieurs exemples de paramètres d'évaluation axés sur l'animal pour cet article, car les propositions correspondaient mieux au contenu du chapeau qu'aux paramètres d'évaluation axés sur l'animal de cet article.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la proposition d'un Pays membre de supprimer cet article, étant donné que le nouveau paragraphe d'introduction de l'article en améliore la clarté et que le contenu de cet article diffère des recommandations de l'article 7.Z.24.

Article 7.Z.26. Plans d'intervention d'urgence

Le Groupe *ad hoc* est convenu avec un Pays membre de la nécessité d'harmonisation avec d'autres chapitres relatifs au bien-être animal, ainsi que des implications inhérentes à une réponse à des situations imprévues, et a proposé de modifier le titre de l'article en « Plans d'intervention d'urgence ».

Le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition d'un Pays membre d'inclure l'élaboration d'un plan de sécurité incendie dans le cadre du plan d'intervention d'urgence, et a apporté quelques modifications au libellé.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit aux commentaires d'un Pays membre suggérant d'insérer des indications spécifiques concernant les logements contrôlés écologiquement. Le Groupe *ad hoc* a estimé que les propositions étaient trop détaillées. Il a toutefois apporté quelques modifications au premier paragraphe du texte, par souci de lisibilité.

Le Groupe *ad hoc* a partiellement approuvé le commentaire d'un Pays membre concernant les tests des dispositifs et a inclus une mention relative à la nécessité de contrôler les systèmes d'alarme sécurisés.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la suggestion d'une Organisation en vue d'insérer une nouvelle phrase relative à certaines méthodes qui causent des souffrances prolongées des oiseaux, car ces recommandations n'entrent pas dans un plan d'intervention d'urgence. Le Groupe *ad hoc* a toutefois ajouté une référence au chapitre 7.6. (Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire), afin de mettre uniquement en exergue l'utilisation des méthodes de mise à mort acceptées.

Article 7.Z.27. Compétence du personnel

Le Groupe *ad hoc* a accepté de faire une proposition à la Commission du Code pour réorganiser les articles du chapitre, par souci de cohérence avec les nouveaux chapitres de l'OIE portant sur le bien-être animal dans les systèmes de production.

Article 7.Z.28. Surveillance et manipulation

Le Groupe *ad hoc* a consenti à apporter d'importantes modifications à l'article 7.Z.28. afin de tenir compte des commentaires de plusieurs Pays membres et d'une Organisation. Le Groupe *ad hoc* a accepté d'insérer des mentions plus explicites relatives à l'identification des problèmes liés aux installations et à la nécessité de détecter et de corriger les dysfonctionnements des équipements.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu le commentaire d'un Pays membre en vue de remplacer le mot « discrètement » par « calmement », car il estime que « discrètement » ne signifie pas en silence et l'idée portée par le mot « calmement » se rapporte à l'inspecteur plutôt qu'aux résultats pour les poulettes et les poules.

Article 7.Z.29. Protection contre les prédateurs

Le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition d'un Pays membre d'ajouter une nouvelle phrase avec une recommandation pour la construction des installations en vue d'empêcher l'accès des prédateurs et des oiseaux sauvages. Le Groupe *ad hoc* a également indiqué que cela ne signifiait pas que cela permettrait d'éviter l'intrusion de tout prédateur dans les installations, car une telle attente est irréaliste dans les installations commerciales.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la suggestion d'un Pays membre relative à la recommandation d'inclure des clôtures bien entretenues et l'installation de protections aériennes, ces aspects étant implicites dans les recommandations de conception.

Annexe 22 (suite)

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la demande d'un Pays membre d'ajouter les mots « modification des » en lien avec les comportements de confort, car cela n'apportait pas d'amélioration au texte actuel.

Réorganisation des articles du chapitre

Suite aux commentaires de certains Pays membres, le Groupe *ad hoc* a décidé de proposer à la Commission du Code d'envisager une modification de l'ordre des articles. Cette proposition est présentée en Annexe IV.

3 Programme de travail futur à l'issue de cette réunion

Le Groupe *ad hoc* a été informé que le rapport, incluant le projet de chapitre révisé, sera discuté lors de la réunion de septembre 2018 de la Commission du Code. Lors de cette réunion, la Commission du Code décidera si le chapitre est à un stade approprié pour être présenté pour adoption lors de la Session générale de l'OIE de mai 2019. Le siège de l'OIE contactera les membres du Groupe *ad hoc* si des travaux supplémentaires sont nécessaires après la réunion de la Commission du Code de septembre 2018.

4. Questions diverses

L'OIE souhaite remercier l'Institut Neiker pour son soutien à l'organisation de cette réunion, qui exceptionnellement ne s'est pas tenue au siège de l'OIE à Paris.

Le Docteur Stefan Gunnarsson a clos la réunion et a remercié tous les membres du Groupe *ad hoc* pour leur travail productif et dévoué. Il a en outre remercié Leopoldo Stuardo ainsi que l'équipe de l'OIE, et la professeure Estèvez et l'Institut Neiker pour l'excellente organisation et l'accueil de la réunion.

.../Annexes

**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL
DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE POULES PONDEUSES**

Vitoria - Gasteiz (Espagne), 6 - 8 mars 2018

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

Dr Stefan Gunnarsson (Président)
DVM, PhD, Associate Professor, Diplomate
ECAWBM
Senior lecturer
Dept. of Animal Environment and Health
Swedish University of Agricultural Sciences
(SLU)
P.O. Box 234,
S-532 23 Skara
SUÈDE
Mèl. : stefan.gunnarsson@slu.se

Dr Roberto Becerra Olmedo
Veterinarian
Technical Director
Food Solutions Team EIRL
CHILI
Mèl. : rbecerra@fsteam.cl

Prof. Inmaculada Estévez
Ikerbasque Research Professor
Department of Animal Production
Neiker-Tecnalia
Vitoria-Gasteiz, 01080
ESPAGNE
Tél. : + 34 945 121 336
Mèl. : iestevez@neiker.net

Mr Kevin Lovell
P.O. Box 889
North Riding 2162
Johannesburg
AFRIQUE DU SUD
Mèl. : ariadne@iafrica.com

Prof. Suzanne T. Millman
Associate Professor, Animal Welfare
Veterinary Diagnostic & Production Animal
Medicine/Biomedical Sciences
Lloyd Veterinary Medical Center #2201,
College of Veterinary Medicine,
Iowa State University, 1860 South Riverside
Drive, Ames, IA, 50011
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Mèl. : smillman@iastate.edu

Dr Tsuyoshi Shimmura
Associate Professor
Tokyo University of Agriculture and
Technology
3-8-1 Harumi-cho, Fuchu-shi
Tokyo 183-8538
JAPON
Tél. : +81-564-55-7601
Mèl. : mailto:shimmura@go.tuat.ac.jp

Univ.-Prof. Dr. Jean-Loup Rault
Head of the Institute for Animal Husbandry
and Animal Welfare (ITT)
University of Veterinary Medicine (Vetmeduni)
Vienna
Veterinärplatz 1, A-1210 Vienna
AUTRICHE
Tél. : +43 1 25077 4901
Mèl. : jean-loup.rault@vetmeduni.ac.at

SIÈGE DE L'OIE

Dr Leopoldo Stuardo
Chargé de mission
Service des normes
OIE
Mèl. : l.stuardo@oie.int

**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL
DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE POULES PONDEUSES**

Vitoria - Gasteiz (Espagne), 6 - 8 mars 2018

Ordre du jour adopté

1. Accueil et introduction
 2. Examen des commentaires des Pays membres relatifs au projet de chapitre 7.Z. « Bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses » et modification du texte le cas échéant
 3. Programme de travail futur à l'issue de cette réunion
 4. Rédaction du rapport de la réunion du Groupe *ad hoc*
 5. Questions diverses
-

Annexe 22 (suite)

Annexe III

[Note : cette annexe a été remplacée par l'Annexe 15 au rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE qui s'est tenue du 11 au 20 septembre 2018.]

**GRUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL
DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE POULES PONDEUSES**

Vitoria-Gasteiz (Espagne), 6 - 8 mars 2018

Proposition de réorganisation des articles du chapitre

- 7.Z.1. Définitions
- 7.Z.2. Champ d'application
- 7.Z.3. Critères et paramètres d'évaluation du bien-être des poulettes et des poules
- 7.Z.4. Recommandations
- 7.Z.5. Emplacement, conception, construction et équipement des exploitations
- 7.Z.6. Plans d'intervention d'urgence (7.Z.26.)
- 7.Z.7. Protection contre les prédateurs (7.Z.29.)
- 7.Z.8. Espace alloué (7.Z.7.)
- 7.Z.9. Zones de nidification (7.Z.12.)
- 7.Z.10. Perchoirs (7.Z.13.)
- 7.Z.11. Sols (7.Z.9.)
- 7.Z.12. Zones de bain de poussière (7.Z.10.)
- 7.Z.13. Zones d'activité de recherche de nourriture (7.Z.11.)
- 7.Z.14. Parcours extérieurs
- 7.Z.15. Correspondance entre la souche génétique et le système de logement et de production (7.Z.6.)
- 7.Z.16. Compétences du personnel (7.Z.27.)
- 7.Z.17. Surveillance et manipulation (7.Z.28.)
- 7.Z.18. Nutrition (7.Z.8.)
- 7.Z.19. Qualité de l'air (7.Z.15.)
- 7.Z.20. Température ambiante (7.Z.15.)
- 7.Z.21. Éclairage (7.Z.17.)
- 7.Z.22. Prévention et contrôle du picage nuisible des plumes et du cannibalisme (7.Z.19.)
- 7.Z.23. Mue (7.Z.20.)
- 7.Z.24. Bruit (7.Z.18.)
- 7.Z.25. Sécurité biologique (7.Z.23.)
- 7.Z.26. Gestion de la santé animale, médecine préventive et soins vétérinaires (7.Z.22.)
- 7.Z.27. Interventions douloureuses (7.Z.21.)
- 7.Z.28. Mise à mort individuelle ou collective dans des conditions décentes (7.Z.24.)
- 7.Z.29. Enlèvement des poulettes et des poules pondeuses dans les installations (7.Z.25.)



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Annexe 23

Original : anglais
Août 2018

GRUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES MÉTHODES DE MISE À MORT DES REPTILES EXPLOITÉS POUR LEUR PEAU, LEUR VIANDE ET AUTRES PRODUITS RÉVISION ÉLECTRONIQUE ET TÉLÉCONFÉRENCE

Paris, août 2018

1. Bienvenue et introduction

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur les méthodes de mise à mort des reptiles exploités pour leur peau, leur viande et autres produits (ci-après désigné le Groupe *ad hoc*) a procédé au passage en revue, par voie électronique, du projet de chapitre afin de prendre en compte les commentaires des Pays Membres et a finalisé cet examen lors d'une téléconférence le 30 août 2018.

Le travail électronique a été coordonné par le siège de l'OIE.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des autres participants à la révision du document de travail figure dans l'Annexe I.

L'ordre du jour de la révision électronique et de la téléconférence figure dans l'Annexe II.

Pendant la révision électronique et la téléconférence, le Docteur William Karesh, président du Groupe *ad hoc*, a remercié les membres du Groupe *ad hoc* pour leur travail dévoué ainsi que les Pays Membres et les organisations pour l'envoi de commentaires constructifs.

Le Docteur Leopoldo Stuardo, Chargé de mission au Service des normes, a remercié le Groupe *ad hoc*, au nom de la Directrice générale, pour son engagement à travailler avec l'OIE sur un sujet d'une telle importance.

La téléconférence a été consacrée à discuter des commentaires à propos desquels les points de vue émis au cours du processus de révision électronique divergent. En raison de contraintes de temps, Leisha Hewitt, Mathias Lörtscher, Paolo Martelli, Christopher Foggin et Slamet Raharjo n'ont pas pu participer à la téléconférence mais ils avaient transmis leurs commentaires au préalable par voie électronique.

2. Passage en revue des commentaires des Pays Membres à propos du projet de chapitre sur la mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits

Le Groupe *ad hoc* a proposé un projet révisé du chapitre 7.Y. figurant dans l'Annexe III, soumis à l'examen de la Commission du Code lors de sa réunion de février 2018.

Ont formulé des commentaires : l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), la Nouvelle Zélande, la Norvège, la Suisse, les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine et la Coalition internationale pour le bien-être animal.

Au cours de l'élaboration de ce chapitre et en réponse à certains commentaires des Pays Membres, le Groupe *ad hoc* a également proposé quelques modifications tout au long du texte pour en améliorer la grammaire, la syntaxe et la clarté, ainsi que sa traduction en espagnol.

Commentaires d'ordre général

Le Groupe *ad hoc* a relevé que plusieurs commentaires de Pays Membres sont favorables à l'évolution de ce chapitre et encouragent l'OIE à l'adopter lors de sa prochaine Session générale en mai 2019.

Annexe 23 (suite)

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi le commentaire d'ordre général d'un Pays Membre qui proposait d'utiliser des tableaux dans la structure du projet de chapitre. Cet aspect a déjà été abordé par le Groupe *ad hoc* qui a estimé que la lisibilité des tableaux posait problème à certains Pays Membres. Le Secrétariat a également rappelé que le chapitre 7.5. sur l'abattage des animaux était en cours de révision par un autre Groupe *ad hoc* de l'OIE et que les tableaux ne seraient pas nécessairement conservés, une fois la structure de ce chapitre révisée.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion d'un Pays Membre de réviser et de modifier le texte, par souci de cohérence, en utilisant le terme « reptiles » le cas échéant.

Article 7.Y.2.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion d'un Pays Membre d'inclure la provenance des animaux dans un article séparé, destiné à devenir le nouvel article 7.Y.4., cet aspect important étant considéré comme un sujet environnemental et de conservation des espèces plutôt qu'un problème de bien-être animal.

Article 7.Y.3.

Le Groupe *ad hoc* a partiellement approuvé la suggestion d'un Pays Membre d'inclure l'aspect de l'immobilisation dans la première phrase du premier paragraphe de l'article 7.Y.3., mais il a proposé de le retirer de la seconde partie du paragraphe, afin d'en améliorer la lisibilité. Le Groupe *ad hoc* a également supprimé le mot « spécifique » dans la partie initiale du paragraphe pour en améliorer la clarté.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'un Pays Membre d'inclure l'« espèce de l'animal » lorsqu'il s'agit de choisir la méthode d'étourdissement et de mise à mort appropriée, en particulier avec les animaux venimeux, considérant que cet aspect était déjà couvert dans la section consacrée à la sécurité des préposés aux animaux.

1. Plan en faveur du bien-être animal

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'une Organisation d'inclure les aspects relatifs à l'hébergement et aux soins, dans la mesure où ce chapitre concerne la mise à mort dans des conditions décentes et non l'élevage des reptiles.

2. Compétences et formation du personnel

Concernant la proposition d'un Pays Membre de remplacer « s'assurer de » par « contrôler », le Groupe *ad hoc* l'a partiellement approuvée et a gardé le concept de « s'assurer » dans la mesure où « contrôler » fait référence au contrôle d'un individu alors que s'assurer suggère une confirmation continue du processus. Néanmoins, l'une et l'autre activité sont importantes à effectuer.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la proposition de certains Pays Membres et d'une Organisation d'ajouter une phrase pour relever l'importance qu'il y a à reconnaître les différentes espèces de reptiles, puisque cela peut aider les préposés à prendre en compte les problèmes spécifiques à chaque espèce pour effectuer les actes en lien avec la manipulation et l'étourdissement ou avec le processus de mise à mort.

Concernant la proposition d'un Pays Membre d'inclure le concept de « formation » en relation avec le personnel, le Groupe *ad hoc* a admis l'importance de cet aspect et a modifié l'ordre dans lequel il apparaît dans le projet de texte.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'un Pays Membre d'inclure une référence à la fréquence à laquelle les compétences du personnel doivent être vérifiées. Le Groupe *ad hoc* a estimé que la proposition n'ajoutait pas de valeur à la phrase et a préféré la laisser telle quelle puisqu'elle réaffirme que la vérification des compétences est un processus continu plutôt qu'un événement programmé.

3. Provenance des animaux (nouvel article 7.Y.4.)

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'un Pays Membre de modifier le sous-titre pour inclure les animaux sauvages capturés dans le milieu naturel. Le Groupe *ad hoc* a estimé que l'indication de la provenance inclut les reptiles élevés en captivité dont l'acquisition nécessite une autorisation légale. Néanmoins, le Groupe *ad hoc* a approuvé la proposition de Pays Membres de déplacer la section concernant la provenance des animaux dans un nouvel article 7.Y.4., à la suite des Considérations générales. Finalement, le Groupe *ad hoc* a également fait une légère modification au titre du nouvel article afin d'inclure une référence à l'importance qu'il y a à maintenir un bon niveau de bien-être durant le transport des reptiles.

Concernant la proposition d'une Organisation d'inclure la législation nationale du pays importateur et du pays exportateur lors de l'acquisition de reptiles, le Groupe *ad hoc* l'a approuvée et a inclus ce point dans le projet de texte. Le Groupe *ad hoc* a également estimé qu'en cas de présomption d'activités illégales, il se peut qu'il existe un pays de provenance et un pays de destination intermédiaire qui ne soient ni l'exportateur ni l'importateur officiels ; il a donc ajouté de nouvelles phrases au texte pour couvrir cette éventualité.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé le commentaire d'un Pays Membre d'inclure dans la provenance des reptiles une référence aux reptiles d'élevage et aux reptiles sauvages élevés en captivité, estimant que cela ne rendait pas le paragraphe plus clair.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la proposition de certains Pays Membres estimant que les conditions de capture et de transport devraient être appliquées tant aux reptiles d'élevage qu'aux reptiles sauvages élevés en captivité ou aux reptiles à l'état sauvage ; il a donc modifié le texte en conséquence, au début du troisième paragraphe de cette section.

4. Comportements

Concernant le commentaire de certains Pays Membres demandant de rendre les aspects comportementaux mieux compréhensibles, le Groupe *ad hoc* a accepté de modifier le sous-titre à propos des comportements.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé le commentaire d'un Pays Membre estimant que la manipulation, l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort devaient être regroupés et il a modifié le texte en conséquence.

Le Groupe *ad hoc* a accepté d'inclure les stimuli olfactifs auxquels les reptiles sont susceptibles de répondre dans la mesure où des preuves scientifiques montrent que les reptiles ont un système olfactif bien développé, notamment les squamates (reptiles à écailles), et peuvent donc réagir à la présence d'odeurs par une modification de leur comportement.

Le Groupe *ad hoc* a suivi la proposition d'une Organisation de modifier le quatrième alinéa de cet article afin de clarifier qu'outre une température corporelle basse, il existe d'autres causes aux taux métaboliques lents.

Le Groupe *ad hoc* est convenu avec une Organisation de remplacer les mots « habituelle et normale » par « typique » afin d'améliorer la lisibilité du dernier alinéa de cette section.

Concernant la proposition d'une Organisation d'inclure un nouvel alinéa pour souligner que certains comportements spécifiques à l'espèce expriment la crainte, la douleur ou la détresse, le Groupe *ad hoc* a partiellement suivi cette proposition et a inclus le texte proposé dans la partie introductive de cette section.

Article 7.Y.4. (Nouvel article 7.Y.5.)

À propos du commentaire d'un Pays Membre concernant l'utilisation de « réversible » lorsque l'on qualifie une méthode d'étourdissement, le Groupe *ad hoc* a envisagé de réviser le texte original pour éviter l'utilisation de termes tels que « réversible » ou « irréversible », dans la mesure où ceux-ci peuvent être sujets à différentes interprétations. Le Groupe *ad hoc* a suggéré de reformuler le premier paragraphe en clarifiant que le processus doit comprendre soit un étourdissement suivi de la mise à mort, soit une méthode de mise à mort directe.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé les suggestions de Pays Membres de retirer le « coût de la méthode » de cet alinéa. Néanmoins, le Groupe *ad hoc* a proposé d'insérer une phrase à la fin de cette section dans la mesure où, même si le coût de la méthode n'est pas une question de bien-être animal, il peut avoir indirectement un impact important sur les critères de bien-être animal.

Annexe 23 (suite)

Le Groupe *ad hoc* s'est déclaré d'accord avec une Organisation pour inclure la « douleur » comme l'un des points à éviter durant la mise à mort.

En réponse à un commentaire d'un Pays Membre concernant les similitudes entre les deux derniers alinéas sur la manière de procéder à la mise à mort, le Groupe *ad hoc* a restructuré les trois derniers alinéas afin d'améliorer leur lisibilité.

Article 7.Y.5. (Nouvel article 7.Y.6.)

Le Groupe *ad hoc* a suivi la proposition d'un Pays Membre de remplacer le terme « conclure à » par « vérifier » dans le second paragraphe de cet article, concédant que cela rend le texte plus clair.

En réponse à un commentaire d'un Pays Membre demandant une explication plus claire des critères permettant de mesurer l'efficacité des méthodes d'étourdissement et de mise à mort, le Groupe *ad hoc* a ajouté le mot « objets » afin de clarifier, à l'alinéa concernant la vision, que c'est cela qui produit une réponse pupillaire.

Concernant le commentaire d'un Pays Membre d'inclure une exception pour les crocodiliens à propos du tonus de la mâchoire comme critère indicateur de l'efficacité des méthodes d'étourdissement et de mise à mort, le Groupe *ad hoc* y a consenti, dans la mesure où les crocodiliens gardent un certain tonus de la mâchoire, même après décapitation.

En réponse aux commentaires de deux Pays Membres concernant l'utilisation du battement cardiaque comme critère indicateur du décès, le Groupe *ad hoc* a reformulé la phrase afin de clarifier que l'activité cardiaque ne doit pas être utilisée comme seul critère indicateur pour évaluer si le reptile est mort ou non. Le Groupe *ad hoc* a également accepté de retirer la dernière phrase du texte pour le rendre plus lisible.

Article 7.Y.6. (Nouvel article 7.Y.7.)

Concernant la suggestion d'une Organisation d'inclure un nouvel alinéa concernant les exigences liées à une méthode d'immobilisation adéquate, le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi cette proposition. Le Groupe *ad hoc* a estimé qu'il n'était pas faisable de mesurer ces paramètres dans le contexte d'un abattoir, étant par ailleurs d'avis que cela devait être conçu comme un résultat à atteindre lors de l'utilisation de toutes les procédures mentionnées.

Concernant la suggestion d'une Organisation d'inclure toutes les blessures susceptibles d'être infligées durant l'étourdissement et la mise à mort et de ne permettre que celles nécessaires à un étourdissement et à une mise à mort rapides et dans des conditions décentes, le Groupe *ad hoc* a accepté d'ajouter un nouvel alinéa à la fin de cette section pour mieux couvrir cet aspect.

Le Groupe *ad hoc* a accepté les commentaires de Pays Membres relevant l'importance de ne pas oublier que, durant la phase d'immobilisation, les reptiles peuvent ressentir de la douleur si l'on tire sur ou si l'on sonde certaines parties sensibles de leur corps. Néanmoins, le Groupe *ad hoc* n'a pas modifié ce point, vu qu'il fera l'objet d'un nouvel alinéa dans la section traitant des « Procédures et pratiques inacceptables pour des raisons de bien-être animal ».

Concernant le commentaire d'un Pays Membre en relation avec les capacités limitées de vocalisation des reptiles, le Groupe *ad hoc* a inclus le mot « excessif » afin de clarifier qu'il s'agit du critère à prendre en compte comme indicateur.

Article 7.Y.7. (Nouvel article 7.Y.8.)

Le Groupe *ad hoc* s'est rallié à l'avis d'une Organisation d'inclure la « douleur » comme l'un des points à éviter durant les processus d'étourdissement et de mise à mort.

Le Groupe *ad hoc* s'est dit d'accord avec certains Pays Membres pour remplacer le mot « excitation » par « agitation » par souci de cohérence avec l'utilisation de ce concept tout au long du projet de texte.

Article 7.Y.8. (Nouvel article 7.Y.9.)

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'un Pays Membre d'ajouter une phrase concernant la distinction entre un reptile étourdi et un reptile immobilisé, l'étourdissement étant un concept totalement différent de l'immobilisation.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion d'un Pays Membre d'ajouter une référence à certaines variables à prendre en compte lors du recours à un étourdissement électrique afin d'harmoniser cet article avec d'autres méthodes mentionnées dans le projet de texte (par exemple, pistolet à tige perforante ou non).

Le Groupe *ad hoc* a approuvé les commentaires des Pays Membres souhaitant inclure une recommandation supplémentaire pour que le recours à l'étourdissement électrique chez les crocodyliens soit efficace.

Article 7.Y.10. (Nouvel article 7.Y.11.)

Le Groupe *ad hoc* a suivi le commentaire d'une Organisation demandant d'ajouter des informations concernant les différentes tailles de reptiles chez lesquels un pistolet à tige non perforante peut être utilisé.

Concernant la proposition d'une Organisation d'ajouter un alinéa sur l'importance du choix de l'équipement et de son entretien, le Groupe *ad hoc* a accepté de modifier le projet de texte en conséquence.

Article 7.Y.11. (Nouvel article 7.Y.12.)

Le Groupe *ad hoc* a suivi certains Pays Membres pour ajouter une nouvelle phrase soulignant l'importance des différences anatomiques entre les reptiles, en l'occurrence l'épaisseur de la boîte crânienne, lorsqu'on recourt à la méthode de percussion de la boîte crânienne. Néanmoins, le Groupe *ad hoc* n'a pas souhaité mentionner l'une ou l'autre espèce spécifique de reptiles.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté d'ajouter deux nouveaux alinéas pour indiquer le poids vif maximal et le nombre de reptiles à gérer, ces considérations étant déjà évoquées dans la seconde section de l'article 7.Y.3. pour toutes les procédures couvertes par ce chapitre.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi les commentaires d'une Organisation qui demandait d'inclure une recommandation spécifique pour les crocodyliens concernant l'épaisseur de leur boîte crânienne, cet article couvrant tous les reptiles et un traumatisme contondant à la tête étant extrêmement efficace pour de nombreuses espèces, conformément aux recommandations mentionnées dans cette section.

Article 7.Y.13. (Nouvel article 7.Y.14.)

En réponse à la question de Pays Membres demandant en quoi le jonchage pouvait promouvoir le bien-être animal, le Groupe *ad hoc* a expliqué que le jonchage immédiat d'un reptile inconscient est considéré comme un complément important pour garantir le bien-être animal.

Article 7.Y.14. (Nouvel article 7.Y.15.)

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la proposition d'un Pays Membre de supprimer la mention qui recommande de ne pratiquer la décapitation que sur des animaux étourdis et inconscients. Le Groupe *ad hoc* a rappelé qu'il avait mentionné dans son rapport précédent que le jonchage demande en soi un certain degré de précision dans la manipulation et dans les gestes et qu'il ne doit pas être considéré comme un complément acceptable chez des animaux conscients – d'où cet avertissement et le critère largement discuté et admis de s'assurer que la décapitation de tous les reptiles soit précédée d'un état d'inconscience. Chez de nombreuses espèces, la décapitation n'est du reste pas praticable en raison des difficultés à écarter les vertèbres cervicales protégées par les processus supracaudaux. De plus, l'intervalle entre la décapitation et le jonchage est susceptible de varier considérablement selon l'espèce, la taille de l'animal ou le préposé aux animaux. Or, cet intervalle, même s'il semble court pour l'observateur, implique des douleurs et un stress sévères pour l'animal ; la suggestion de ce Pays Membre va donc à l'encontre des garanties de bien-être animal, objets de ce projet de chapitre.

Annexe 23 (suite)**Article 7.Y.15. (Nouvel article 7.Y.16.)**

En réponse à la proposition d'un Pays Membre d'ajouter une référence à l'espèce et à la taille du reptile lors de l'utilisation d'un agent chimique, le Groupe *ad hoc* a accepté cette proposition, les paramètres mentionnés étant importants pour trouver le produit le mieux approprié et la posologie à utiliser.

Article 7.Y.16. (Nouvel article 7.Y.17.)

Le Groupe *ad hoc* a relevé le commentaire d'un Pays Membre estimant que l'OIE devrait examiner quelles sont les implications de l'identification des méthodes inacceptables d'étourdissement et de mise à mort des reptiles potentiellement applicables aux normes relatives au bien-être des poissons. Le Groupe *ad hoc* a recommandé que l'OIE partage ce point de vue avec la Commission pour les animaux aquatiques.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé l'ajout du terme « inhumain » et a répété que les termes « inapproprié » ou « inacceptable » étaient sans équivoque aux fins de cet article et de ce chapitre. Le Groupe *ad hoc* a rappelé que les termes « humain » ou « inhumain » avaient été évités dans ce chapitre et qu'il n'était pas de son ressort de sonder les implications philosophiques de la terminologie relative à la mise à mort des animaux.

3. Programme pour la poursuite des travaux après la téléconférence

Le Groupe *ad hoc* a été informé que le rapport de la révision électronique et de la téléconférence, incluant le projet de chapitre amendé, serait présenté lors de la réunion de la Commission du Code de septembre 2018. Le siège de l'OIE contactera les membres du Groupe *ad hoc* si la poursuite des travaux s'avère nécessaire.

4. Élaboration du rapport de la réunion du Groupe *ad hoc*

Le Groupe *ad hoc* a accepté de finaliser le rapport de sa réunion pour début septembre 2018 afin qu'il puisse être soumis à la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2018.

5. Divers

Aucune autre question n'a été proposée pour examen.

.../Annexes

**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES MÉTHODES DE MISE À MORT
DES REPTILES EXPLOITÉS POUR LEUR PEAU, LEUR VIANDE ET AUTRES PRODUITS
RÉVISION ÉLECTRONIQUE ET TÉLÉCONFÉRENCE**

Août 2018

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

Dr William B. Karesh
(Chairperson)
Executive Vice-President for Health
and Policy EcoHealth Alliance
460 West 34th St., 17th Floor
New York, NY 10001
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Tél. : (1-212) 380.4463
Mèl. : karesh@ecohealthalliance.org

Dr Leisha Hewitt
Livestock Welfare
PO Box 143
Franklin
Tasmania 7113
AUSTRALIE
Mèl. : leisha.hewitt@gmail.com

Dr Mathias Lörtscher
Head CITES MA Switzerland
Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires
Schwarzenburgstrasse 155
3003 BERN
SUISSE
Mèl. : mathias.loertscher@blv.admin.ch

Paolo Martelli
Chief Veterinarian
Ocean Park
HONG KONG
Mèl. : paolo.martelli@oceanpark.com.hk

Dr Christopher Middleton Foggin
Wildlife Veterinarian
Victoria Falls Wildlife Trust
ZIMBABWE
Mèl. : cfoggin@zol.co.zw

Dr Javier G Nevarez
Associate Professor of Zoological Medicine
School of Veterinary Medicine-Veterinary
Clinical Sciences
Louisiana State University
Skip Bertman Dr, Baton Rouge, LA 70803
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Mèl. : jnevare@lsu.edu

Dr Clifford Warwick
Consultant Biologist and Medical Scientist
Riverside House, River Lawn Road
Tonbridge, Kent TN9 1EP UK
ROYAUME-UNI
Mèl. : cliffordwarwick@gmail.com

Dr Slamet Raharjo, DVM., MP
Lecturer at Internal Department of
Veterinary Faculty
University of Gadjah Mada Jogjakarta
Fauna Street No. Karangmalang
Jogjakarta 55281
INDONÉSIE
Mèl. : raharjo_vet19@yahoo.com

SIÈGE DE L'OIE

Dr Leopoldo Stuardo
Chargé de mission
Service des normes
OIE
Mèl. : l.stuardo@oie.int

Dr Patricia Pozzetti
Chargée de mission
Service des normes
OIE
Mèl. : p.pozzetti@oie.int

**GRUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES MÉTHODES DE MISE À MORT
DES REPTILES EXPLOITÉS POUR LEUR PEAU, LEUR VIANDE ET AUTRES PRODUITS
RÉVISION ÉLECTRONIQUE ET TÉLÉCONFÉRENCE**

Août, 2018

Ordre du jour adopté

1. Bienvenue et introduction
 2. Examen des commentaires des Pays Membres sur le projet de chapitre 7.Y. relatif à la mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits, et amendements du texte si nécessaire
 3. Programme pour la poursuite des travaux de Groupe *ad hoc*
 4. Élaboration du rapport de la révision électronique et de la téléconférence du Groupe *ad hoc*
 5. Divers
-

Annexe 23 (suite)

Annexe III

[Note : cette annexe a été remplacée par l'Annexe 10 au rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE qui s'est tenue du 11 au 20 septembre 2018.]



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Annexe 24

Original : anglais

Janvier 2018

RAPPORT DU GROUPE AD HOC SUR LA LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

Paris (siège de l'OIE), 23 - 25 janvier 2018

Rapport : Docteur Howard Batho, expert Programme d'appui sur la législation vétérinaire (PALV) / Processus PVS
et Président du Groupe *ad hoc*

Versions de travail du chapitre 3.4., du questionnaire et de la brochure : Docteur David Sherman, Coordinateur PALV
Procès-verbal : Mme Camille Loi, Assistante PALV

Le Docteur Howard Batho, expert PALV/Processus PVS, et le Docteur David Sherman, Coordinateur du Programme d'appui à la législation vétérinaire (PALV), ont souhaité la bienvenue aux membres du Groupe *ad hoc* de l'OIE (groupe *ad hoc*) sur la législation vétérinaire.

L'ordre du jour adopté ainsi que la liste des participants figurent respectivement aux Annexes I et II. Le groupe *ad hoc* était présidé par le Docteur Howard Batho. Madame Ambra Gobena s'est excusée de ne pas pouvoir participer et a transmis au Docteur Sherman ses commentaires sur le questionnaire PALV pour appuyer l'examen prévu à l'ordre du jour.

Les documents et les liens suivants avaient été mis à disposition avant la réunion :

- Questionnaire PALV (parties 1 et 2, ainsi que notes de consultation)
- Stratégie de l'OIE pour la réduction des menaces biologiques
- Lignes directrices de l'OIE pour la gestion des catastrophes et la réduction des risques pour la santé et le bien-être des animaux et pour la santé publique vétérinaire
- Convention sur les armes biologiques
- Résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU
- Guide législatif de mise en œuvre à l'échelon national de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU
- CICR-VERTIC : Loi type sur les crimes liés aux armes biologiques ou à toxines
- VERTIC – Guide de réglementation en vue de l'application à l'échelon national de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines et les dispositions pertinentes de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU
- VERTIC : Loi type pour la mise en œuvre à l'échelon national de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines de 1972 et les dispositions pertinentes concernant les armes biologiques de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU.

1. Allocution de bienvenue

La Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, a souhaité la bienvenue aux membres du groupe *ad hoc*. Elle leur a rappelé de **bien faire la distinction entre les objectifs et les moyens** lors de leur examen du chapitre 3.4 sur la législation vétérinaire du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (désigné ci-après par *Code terrestre*) afin de déterminer si la base législative pour la réduction des menaces biologiques dans le domaine vétérinaire était susceptible d'être clarifiée, le *Code terrestre* ne devant comprendre que des éléments relevant du champ d'application des normes, sans trop de détails, afin de susciter une prise de conscience de l'obligation à résoudre la question des menaces biologiques, mais sans être prescriptif sur la manière de le faire. Les membres du groupe *ad hoc* devront donc trouver le bon équilibre entre les ajustements utiles à apporter au *Code terrestre* et les éléments susceptibles d'être développés dans des lignes directrices séparées.

Annexe 24 (suite)

La Directrice générale de l'OIE a saisi cette opportunité pour présenter la Docteure Karen Bucher, Chargée de mission à l'OIE et responsable de la création de l'Observatoire de l'OIE, un projet destiné à servir d'outil de suivi des progrès faits et des contraintes rencontrées par les Pays membres de l'OIE (« Membres de l'OIE ») dans la mise en œuvre des normes de l'OIE. La participation de la Docteure Bucher au groupe *ad hoc* lui permettra de rassembler des idées pour la conception de cet Observatoire qui a pour objectifs : d'explorer si et comment les Membres de l'OIE prennent en compte les normes de l'OIE dans leur législation vétérinaire et dans leurs processus décisionnels, notamment en matière d'échanges internationaux ; de déterminer la pertinence, l'efficacité et la praticabilité des normes de l'OIE pour les Membres, afin de leur proposer des solutions. Les résultats escomptés sont : une mise en œuvre plus efficace des normes de l'OIE et un soutien à l'OIE lui permettant de développer un axe plus stratégique vers ses activités de renforcement des capacités.

2. Exposés d'introduction

Le Docteur Sherman a présenté un bref historique du groupe *ad hoc* et du Programme d'appui sur la législation vétérinaire, dont la chronologie est résumée ci-dessous.

- Les missions d'évaluation PVS ayant, dès leurs débuts, mis en évidence des lacunes dans la législation vétérinaire des Membres de l'OIE, le Programme d'appui sur la législation vétérinaire (PALV) a été lancé en 2008, avec des missions pilotes dès 2007.
- En 2009, à la demande de ses Membres, l'OIE a élaboré des *Lignes directrices sur la législation vétérinaire*, définissant les éléments essentiels que la législation devrait couvrir pour répondre aux normes de l'OIE.
- En 2010, la première Conférence mondiale de l'OIE sur la législation vétérinaire s'est tenue à Djerba, Tunisie, et a recommandé que l'OIE propose l'adoption de ces *Lignes directrices* au titre de normes dans le *Code terrestre* de l'OIE.
- En réponse à cette recommandation, l'OIE a invité un Groupe *ad hoc* sur la législation vétérinaire à élaborer un projet de chapitre sur la législation vétérinaire. Les premières réunions du Groupe ont eu lieu en juillet 2011, en janvier et en septembre 2012 ainsi qu'en avril 2013.
- Le projet de chapitre sur la législation vétérinaire a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée mondiale des Délégués lors de la 80^e Session générale de l'OIE, en mai 2012, et sa mise à jour l'a été lors de la 81^e Session générale, en mai 2013. Il constitue désormais le chapitre 3.4. du *Code terrestre*.

Le Docteur Sherman a également présenté le projet canadien de lutte contre les menaces biologiques intitulé « Programme d'appui de l'OIE pour la législation vétérinaire aux Amériques », résumé ci-dessous :

À la suite de la Conférence mondiale sur la réduction des menaces biologiques tenue en juin 2015 au siège de l'OIE, le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son Programme de partenariat mondial du Ministère des Affaires Étrangères, du Commerce et du Développement, a octroyé une subvention à l'OIE pour mettre en œuvre ce projet. L'objectif de ce projet est de renforcer la sécurité sanitaire et d'améliorer la préparation des nations à la réduction des menaces biologiques en consolidant les bases législatives dans le domaine vétérinaire de tous les pays d'Amérique. Le Canada a demandé qu'avec ce projet, l'OIE concentre ses efforts sur les Pays membres de l'Organisation internationale régionale pour la protection des plantes et de la santé animale (OIRSA).

Les principales activités définies pour ce projet sont les suivantes :

- Formation des experts PALV de l'OIE concernant la législation sur les menaces biologiques (décembre 2016)
- Missions pilotes d'identification relatives à la législation sur les menaces biologiques : Belize (2016), Panama (2017), Guatemala (2018)
- Atelier sur la législation et la réduction des menaces biologiques pour les Pays membres de l'OIRSA (juin 2017)
- Groupe *ad hoc* sur la législation vétérinaire relative à la réduction des menaces biologiques (le groupe *ad hoc* dont il est question ici - janvier 2018)

Annexe 24 (suite)

Le cadre législatif pour la réduction des menaces biologiques a été présenté par la Docteure Sonia Drobysz, juriste principale au Centre de recherche, de formation et d'information sur la vérification (Vertic). Elle a notamment décrit :

- Le contexte et les principales dispositions de la Convention de 1972 sur les armes biologiques et toxiques (CABT), de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations-Unies (UNSCR 1540, 2004) et des législations nationales.
- Les différents types de dispositions devant être inclus dans la législation nationale.
- Les définitions des termes « armes biologiques », « agent biologique » et « toxine ».
- Les outils Vertic, notamment les fiches techniques à propos de la CABT, la base de données sur la législation, les lois type et l'assistant de rédaction législative en ligne.

Lors de la présentation de la Docteure Drobysz, les membres du groupe *ad hoc* ont noté l'importance de sensibiliser les membres des Services vétérinaires quant à l'existence de points nationaux de contact auprès de l'Unité d'appui à l'application de la Convention et quant à la pertinence d'échanger avec eux. De fait, parmi les rôles de cette Unité d'appui, basée à Genève (Suisse), figurent : la promotion de l'universalisation de la réduction des menaces biologiques; le rôle de cette Unité comme point focal pour l'échange d'informations sur les mesures de mise en œuvre à l'échelon national et son rôle de bureau central pour les demandes et les offres d'assistance. Parmi les dispositions qui doivent être incluses dans la législation nationale, l'une a trait à l'identification de points de contact nationaux de ce genre.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que la résolution UNSCR 1540, tout comme le *Code terrestre* de l'OIE, sont axés sur les obligations et les objectifs, mais ne décrivent pas en détails les moyens d'y parvenir.

3. Examen du chapitre 3.4. du *Code terrestre* de l'OIE

La seconde partie du premier jour a été consacrée à l'examen de la qualité et de l'utilité du chapitre 3.4. sur la législation vétérinaire du *Code terrestre* de l'OIE, dans sa version actuelle, tel qu'il a été élaboré en 2011 - 2012 par le groupe *ad hoc* de l'OIE sur la législation vétérinaire et tel qu'il a été approuvé lors de la 80^e Session générale. Les objectifs de cet examen étaient doubles :

- évaluer l'adéquation de ce chapitre dans le temps, de manière générale ainsi que comme outil de base les missions d'identification sur la législation vétérinaire et pour aider à l'élaboration de nouvelles législations selon les accords du programme d'appui sur la législation vétérinaire, et
- en réviser le texte pour déterminer si la base législative sur la réduction des menaces biologiques dans le domaine vétérinaire est susceptible d'être clarifiée.

Les membres du groupe *ad hoc* ont examiné le chapitre en se concentrant sur les éléments relatifs au champ d'application des normes, comme demandé par la Directrice générale de l'OIE dans son allocution d'ouverture : ils ont défini différentes possibilités d'insérer des formulations légalement contraignantes pour traiter du risque de menaces biologiques et plusieurs occasions d'introduire des formulations permettant de sensibiliser sur les menaces biologiques – laissant les détails de la mise en œuvre aux pays eux-mêmes.

Le Docteur Sherman a donné l'exemple d'un Délégué de l'OIE qui estimait, vu l'ordre du jour chargé, qu'il n'y avait pas de raison que les Délégués traitent en priorité de la réduction des menaces biologiques tant que celle-ci ne figurait pas dans le *Code terrestre*. D'autres Délégués pourraient partager ce point de vue ; le Docteur Sherman a donc souligné l'importance de faire référence à la réduction des menaces biologiques dans le chapitre 3.4.

Les détails de cet examen et les propositions des membres du groupe *ad hoc* ont été incorporés dans une version de travail du chapitre 3.4. révisé (Annexe III – a). La justification des révisions proposées au chapitre 3.4. figure à l'Annexe III – b).

L'intégration de la réduction des menaces biologiques dans ce chapitre a soulevé la question de consacrer une section séparée du chapitre à la réduction des menaces biologiques ou d'intégrer les dispositions la concernant dans le chapitre actuel. Il a été rappelé que la Directrice générale de l'OIE n'était pas favorable à la création d'un chapitre spécifique sur la réduction des menaces biologiques dans le *Code terrestre* lui-même.

Annexe 24 (suite)

La même question se pose avec le questionnaire PALV et avec les rapports sur les missions d'identifications PALV sur la législation vétérinaire spécifiquement axées sur la réduction des menaces biologiques. Pour ces rapports, deux formats ont été testés lors des missions d'identification pilotes mentionnées plus haut: au Belize, un rapport séparé sur la réduction des menaces biologiques en complément du rapport standard ; au Panama, un seul rapport fusionné. La première expérience s'est avérée plus positive en termes d'évaluation des informations spécifiques à la réduction des menaces biologiques et de préservation de l'intégrité du rapport général de mission. Les membres du groupe *ad hoc* ont été informés que l'option d'un rapport séparé sur les menaces biologiques (ou « annexe ») serait privilégiée pour les prochaines missions d'identification.

Le risque qu'il y a à fournir des modèles législatifs aux pays a été mentionné : la Docteure Drobysz a expliqué que, malgré les modèles Vertic disponibles en ligne, les pays avaient besoin du soutien des experts Vertic pour adapter ces modèles à leur situation individuelle.

Il a en outre été suggéré :

- d'introduire la biosûreté et la biosécurité dans la représentation graphique du domaine vétérinaire pour mieux sensibiliser à leur importance (par exemple, laboratoires, installations de traitement, fermes) (voir figure 1) – cette représentation graphique étant souvent utilisée lors des missions du Processus PVS ou du Programme d'appui sur la législation vétérinaire ainsi que dans les présentations faites par le personnel de l'OIE ;
- de développer la partie introductive du chapitre 3.4. et/ou d'ajouter une note de pied de page précisant que les dispositions s'appliquent au domaine aquatique ;
- de développer la partie introductive du chapitre 3.4. afin d'introduire le concept de législation de ce chapitre – il a toutefois été relevé que le public cible du *Code terrestre* est supposé connaître ces informations ;
- de partager avec la FAO le document d'orientation de l'OIE pour les experts destinés à conduire des missions d'identification sur la législation vétérinaire / sur la réduction des menaces biologiques, de proposer à la FAO de partager son document d'orientation similaire sur la résistance aux antimicrobiens afin d'harmoniser l'approche de la législation vétérinaire par ces deux organisations.

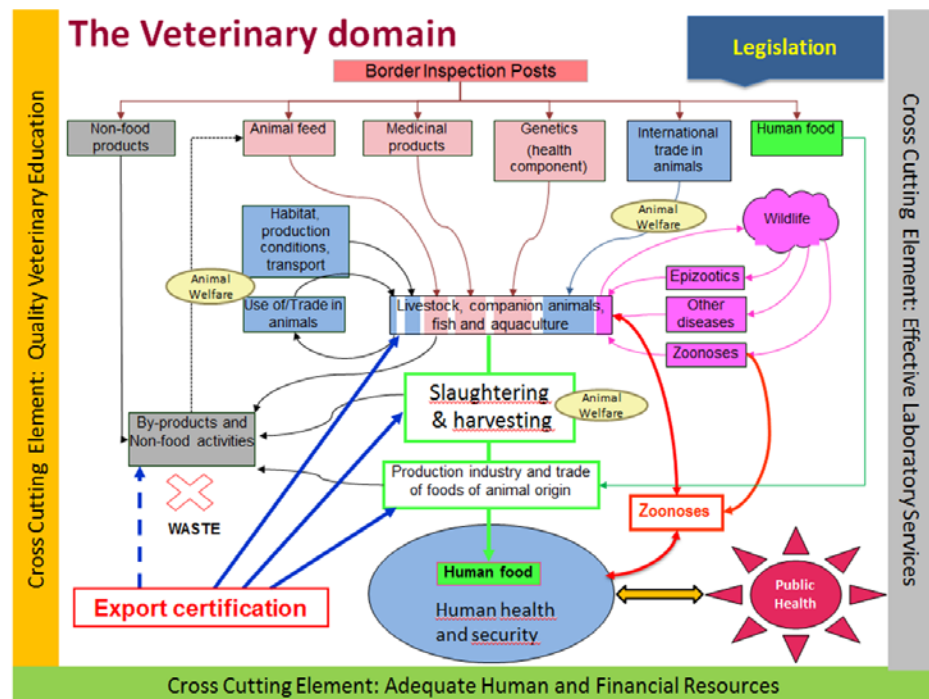


Figure 1 – Le domaine vétérinaire

Annexe 24 (suite)

Finalement il a été convenu de développer pour les missions d'identification sur la législation vétérinaire/sur la réduction des menaces biologiques:

- le document d'orientation pour les experts appelés à effectuer ces missions ;
- un modèle de rapport spécifique sur la réduction des menaces biologiques, à annexer au rapport usuel.

Le Docteur Sherman a annoncé que les révisions proposées pour le chapitre 3.4. (parallèlement à ce rapport du groupe *ad hoc*) seraient soumises à l'examen de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (désignée ci-après par la « Commission du Code ») lors de sa réunion de septembre 2018. Il a été décidé que la version ébauchée lors de cette réunion du groupe *ad hoc* serait assortie de commentaires/explications avant d'être présentée et qu'un soutien additionnel des membres du groupe *ad hoc* serait sollicité à cette fin.

L'examen du chapitre 3.4. s'est terminé au matin du deuxième jour.

4. Examen du questionnaire du Programme d'appui sur la législation vétérinaire

Le reste du deuxième jour ainsi qu'une partie du troisième jour ont été consacrés à l'intégration des questions sur la réduction des menaces biologiques dans le questionnaire du Programme d'appui sur la législation vétérinaire (Partie I et II), utilisé lors des missions d'identification pour déceler les éventuelles lacunes de la législation vétérinaire existante. Il a été mentionné que les questions relatives à la résistance aux agents antimicrobiens pourront y être intégrées de la même manière en temps utile.

Ce fut également l'occasion de réviser ce questionnaire pour en faciliter l'utilisation générale lors des missions d'identification. Ce besoin d'amélioration ressort des contributions des experts PALV, faites notamment lors de la session de rendu des experts PALV qui s'est tenue le 8 décembre 2016 à Paris (France), immédiatement après le séminaire de formation sur la législation et la réduction des menaces biologiques pour les experts du Programme d'appui sur la législation vétérinaire (PALV).

Les commentaires et les suggestions des experts étaient tous intéressants et utiles. Certains étant contradictoires, tous n'ont cependant pas tous pu être conciliés et le Docteur Sherman, en sa qualité de Coordinateur PALV, a été contraint, avec l'aide des membres du groupe *ad hoc*, de trancher.

Concernant l'intégration d'un contenu spécifique à la réduction des menaces biologiques dans le questionnaire, il a été décidé que :

- Il y avait plus de flexibilité pour inclure des éléments sur la réduction des menaces biologiques dans le questionnaire que dans le chapitre 3.4., le questionnaire étant un outil d'établissement des faits et non un document de normes. Après discussion entre les membres du groupe *ad hoc*, il a été décidé d'aborder ce point de deux manières – premièrement, en intégrant un énoncé spécifique aux menaces biologiques dans le questionnaire existant, aux sections appropriées (telles que laboratoires ou lutte contre les maladies) afin de sensibiliser à la nécessité d'une législation vétérinaire pour traiter de la réduction des menaces biologiques. Ce contenu sera intégré au questionnaire pour être utilisé lors de chaque mission d'identification. Deuxièmement, en ajoutant une section complémentaire sur la réduction des menaces biologiques à la fin de la Partie II du questionnaire (nouveau Titre 10) qui comprenne les questions de réduction des menaces biologiques susceptibles d'être utilisées durant les missions d'identification sur la législation vétérinaire uniquement axées sur la réduction des menaces biologiques.

Concernant l'évaluation générale de la législation, il a été décidé que :

- Le questionnaire pourrait être modifié et ne pas refléter exactement le chapitre 3.4., même si actuellement il correspond au chapitre 3.4. Par conséquent, la version révisée du questionnaire pourra être utilisée avant que la Commission du Code n'approuve les propositions du groupe *ad hoc* pour le chapitre 3.4.
- « Le plus simple possible » : le niveau de détail utile pour le questionnaire devrait tenir compte de sa pertinence pour l'évaluation et garantir qu'il soit compréhensible pour les Délégués. Il sera ensuite de la responsabilité des experts PALV, lors des missions, d'approfondir selon le chapitre 3.4.
- Le questionnaire devrait être joint à la lettre accusant réception de la demande officielle du pays pour une mission d'identification.

Annexe 24 (suite)

- Garder le questionnaire sous forme d'annexe au rapport de mission d'identification permettra aux lecteurs familiers avec ce format de rapport de trouver rapidement les informations essentielles. Il a également été reconnu que ce questionnaire serait très utile pour remplir le rapport de mission.
- Passer – comme c'est souvent le cas – plusieurs jours de la mission à finaliser le questionnaire laisse moins de temps pour traiter d'autres aspects nécessaires au rapport. Même si le questionnaire était transmis plus tôt au pays, cela ne changerait rien au fait qu'il demande du temps pour être révisé et complété durant la mission elle-même. La solution est d'en simplifier les questions afin de diminuer la frustration du pays et des experts.
- La « Question 5 » (Q5 de la Partie I) a été jugée trop compliquée, et devrait être supprimée. Comme l'intention première de Q5 était d'identifier l'Autorité compétente responsable pour chacune des lois associées aux différents aspects du domaine vétérinaire, il a été convenu que Q5 pourrait être remplacée par une simple liste de lois à fournir par le pays avant la mission d'identification et désignant l'autorité responsable pour chaque loi. Le Docteur Sherman élaborera un document type pour cette liste avec le soutien de Madame Loi.
- Les questions ouvertes ou ambiguës devraient être évitées.

Durant le deuxième jour de la réunion du groupe *ad hoc*, le Docteur François Caya, Chef du Service des Actions régionales, et le Docteur John Stratton, son Adjoint, sont venus saluer les membres du groupe *ad hoc* et présenter le Docteur Stratton que certains des experts n'avaient pas encore rencontré.

Le Docteur Caya a saisi cette occasion pour souligner que, dans le Processus PVS tel qu'il évolue (à la suite du forum de réflexion sur le Processus PVS d'avril 2017 au siège de l'OIE), la législation ferait partie du « soutien ciblé » (remplaçant le terme de « traitement »).

En raison de la longueur du questionnaire, sa version révisée ne figure pas dans ce rapport mais elle est disponible sur demande.

5. Révision du projet de brochure pour les Délégués de l'OIE sur la réduction des menaces biologiques

Le troisième jour, les membres du groupe *ad hoc* ont révisé un projet de brochure pour les Délégués de l'OIE sur l'importance d'un cadre légal solide pour contrôler efficacement les menaces biologiques dans le domaine vétérinaire.

Une première version de travail de la brochure, ébauchée par le Docteur Sherman avec le soutien de Madame Loi, a été envoyée aux membres avant la réunion pour qu'ils y apportent leurs commentaires et leurs suggestions avant d'en discuter lors de la réunion du groupe *ad hoc*.

Les détails de la révision et des propositions faites par les membres du groupe *ad hoc* ont été incorporés dans le projet par le Docteur Sherman (Annexe IV).

Il a été décidé de :

- veiller à la concision de la brochure et de se concentrer sur les aspects de communication, l'objectif étant d'orienter la vision des Délégués ;
- se concentrer sur l'utilisation abusive délibérée d'agents biologiques ou de toxines, même si la stratégie de l'OIE en matière de menaces biologiques vise aussi bien l'utilisation accidentelle que l'utilisation intentionnelle ;
- insister sur la sécurité des laboratoires ainsi que sur la sécurité sur le terrain (dans les fermes) ;
- contacter la Docteure Jennifer Lasley, Coordinatrice de projet au Service des programmes de l'OIE afin d'examiner si l'évaluation de la réduction des menaces biologiques ou une partie de celle-ci pourrait être intégrée dans l'outil PVS pour les laboratoires.

Annexe 24 (suite)

Il a été suggéré d' :

- inclure des barres latérales (par exemple, pour des exemples) ou des illustrations dans la brochure. Exemples susceptibles d'être utilisés : études de cas réels (par exemple, attaques à l'anthrax en 2001 à New York) et/ou incidents potentiels (par exemple, FA¹ aux États-Unis d'Amérique). Le Docteur Sherman a accepté de préparer une ébauche de barre latérale de ce type comme support de réflexion pour le groupe *ad hoc*.

Le Docteur Batho a ensuite relevé que la brochure ne précisait pas si les Délégués de l'OIE intéressés à une mission d'identification sur la législation vétérinaire / réduction des menaces biologiques pouvaient en faire la demande à la Directrice générale de l'OIE lorsqu'une mission d'identification normale avait déjà été effectuée dans leur pays. Le Docteur Sherman a répondu que l'OIE n'avait pour le moment pas arrêté de position à ce sujet et qu'elle étudierait chaque demande au cas par cas, selon les fonds disponibles. Cependant, dans le cas où une mission standard d'identification aurait déjà été effectuée et qu'une mission d'identification sur la législation vétérinaire / sur la réduction des menaces biologiques soit organisée, celle-ci serait plus spécifiquement axée sur la réduction des menaces biologiques.

Après la réunion, le projet de brochure sera envoyé aux membres du groupe *ad hoc* pour commentaire avant d'être finalisé. Les modalités de sa distribution aux Délégués de l'OIE seront définies ultérieurement.

Comme mentionné plus haut, la révision du questionnaire a continué pendant le troisième jour. Il a été décidé d'accorder la priorité à la brochure, de sorte que les experts puissent ensuite disposer, et que le groupe *ad hoc* se consacrerait plus tard aux questions d'ordre général du questionnaire.

6. Observations finales

Le Docteur Sherman a rappelé que le soutien des membres du groupe *ad hoc* serait requis pour finaliser les travaux relatifs au chapitre 3.4. du *Code terrestre*, au questionnaire PALV et à la brochure pour les Délégués de l'OIE sur la réduction des menaces biologiques. Le Docteur Sherman finalisera les versions de travail de ces documents une fois la réunion du groupe *ad hoc* terminée et les enverra ensuite à ses membres.

L'importance de conserver la trace de toutes les modifications apportées (des toutes premières jusqu'aux dernières) sur la même version de travail, afin d'en faciliter l'harmonisation et la traduction en français et en espagnol, a été soulignée.

La liste ci-dessous reprend les idées collatérales exprimées durant les délibérations du groupe *ad hoc* ; elle a été dressée pour être reprise ultérieurement. Elle comprend notamment certains points où une modification du chapitre 3.4. pourrait impliquer la nécessité de modifications ailleurs dans le *Code terrestre* :

- Définition de la biosécurité : OIE vs autres ;
- Introduction du *Code terrestre* ;
- Définition des produits biologiques ;
- Définition plus large du terme « laboratoire » dans le *Code terrestre* ;
- Chapitre 6.1. du *Code terrestre* : inclure une référence au risque d'introduction ;
- Tenir compte des problèmes de biosécurité sur le terrain, par exemple avec les échantillons, les transbordements, etc. ;
- Usage constant des termes Services vétérinaires vs Autorité vétérinaire dans le *Code terrestre* ;
- Définition de la médecine / chirurgie vétérinaire ;
- Proposition d'inclure une référence à la CABT et à la Résolution 1540 de l'ONU dans la stratégie de l'OIE pour la réduction des menaces biologiques.

Les Docteurs Batho et Sherman ont remercié les membres pour leur participation fructueuse au groupe *ad hoc*.

.../Annexes

¹ FA : Fièvre aphteuse

Annexe 24 (suite)

Annexe I

GRUPE AD HOC SUR LA LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE
PROGRAMME D'APPUI DE L'OIE POUR LA LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE AUX AMÉRIQUES
23 - 25 janvier 2018

Ordre du jour

JOUR 1: 23 janvier 2018

- 09:00 Allocution de bienvenue – Docteur Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE
- Adoption de l'ordre du jour – Docteur Howard Batho, Président du groupe *ad hoc*
- Brève historique du Groupe *ad hoc* sur la législation vétérinaire – Docteur David Sherman
- Résumé du projet canadien sur les menaces biologiques “Programme d'appui de l'OIE pour la législation vétérinaire aux Amériques” – Docteur David Sherman
- Le cadre législatif pour la réduction des menaces biologiques: la Convention de 1972 sur les armes biologiques et à toxines, la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies et les législations nationales – Docteure Sonia Drobysz
- Examen de la qualité et de l'utilité du Chapitre 3.4 sur la législation vétérinaire du *Code terrestre* de l'OIE dans sa version actuelle, tel qu'il a été développé en 2011-2012 par le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la législation vétérinaire et tel qu'il a été approuvé et adopté par l'Assemblée générale en mai 2012 dans le but:
- D'évaluer son adéquation dans le temps, de manière générale ainsi que comme outil de base pour les missions d'identification sur la législation vétérinaire et pour aider à l'élaboration de nouvelles législations selon les accords du programme d'appui sur la législation vétérinaire; et
 - D'en réviser le texte pour déterminer si la base législative sur la réduction des menaces biologiques dans le domaine vétérinaire est susceptible d'être clarifiée.
- 16:00 Fin du Groupe *ad hoc*

JOUR 2: 24 janvier 2018

- 09:00 Intégration des questions de préparation aux menaces biologiques dans le questionnaire PALV utilisé lors des missions d'identification pour déceler les éventuelles lacunes de la législation vétérinaire existante.
- 18.00 Repas au restaurant

DAY 3: 25 janvier 2018

- 09:00 Révision et finalisation du projet de brochure pour les Délégués de l'OIE sur l'importance d'un cadre légal solide pour contrôler efficacement les menaces biologiques dans le domaine vétérinaire.
- Observations finales
- 16:00 Fin du Groupe *ad hoc*

Des pauses café et des pauses déjeuner seront comprises durant les trois jours.

Annexe 24 (suite)

Annexe II

GRUPE AD HOC SUR LA LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

PROGRAMME D'APPUI DE L'OIE POUR LA LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE AUX AMÉRIQUES

23 - 25 janvier 2018

Liste des participants

Experts

Dr Howard Lawrence Batho
2 Imperial Gardens
Hythe Kent CT21 6FA
UNITED KINGDOM
bathoho@gmail.com

Mrs Anne Marie Lalonde
4379 Melrose Avenue
Montreal (Quebec)
CANADA
annemarielalonde@ymail.com

Dr Sonia Drobysz
Senior Legal Officer
Verification Research, Training and Information
Centre (VERTIC)
Development House
56-64 Leonard Street
London EC2A 4LT
UNITED KINGDOM
sonia.drobysz@vertic.org

Dr John Woodford
Le Codero,
La Rochebeaucourt et Argentine
24340
FRANCE
jdwoodford@gmail.com

Dr R. Alexander Hamilton
Senior Analyst
United Nations Interregional Crime and Justice
Research Institute (UNICRI)
51 Rue Richard Lenoir
75011 Paris
FRANCE
hamilton@unicri.it

OIE Headquarters (12 rue de Prony - 75017 Paris, FRANCE)
--

Dr David Sherman
Coordinator of the Veterinary Legislation Support
Programme (VLSP)
Regional Activities Department (RAD)
d.sherman@oie.int

Dr Christine Uhlenhaut
Chargée de mission
Programmes Department
c.uhlenhaut@oie.int

Ms Camille Loi
Assistant to the Veterinary Legislation Support
Programme (VLSP)
Regional Activities Department (RAD)
c.loi@oie.int

Karen Bucher
Chargée de projet
Standards Department
k.bucher@oie.int

Justification des révisions proposées au

CHAPITRE 3.4.

LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

Contexte

En 2009, à la demande de Pays membres, l'OIE a élaboré des Lignes directrices pour la législation vétérinaire définissant les principaux éléments que la législation devrait couvrir pour répondre aux normes de l'OIE. En décembre 2010, la première Conférence mondiale de l'OIE sur la législation vétérinaire s'est tenue à Djerba en Tunisie. Cette Conférence a notamment recommandé que les Lignes directrices de l'OIE pour la législation vétérinaire soient adoptées au titre de normes dans le *Code terrestre*. En 2011, l'OIE a invité un Groupe *ad hoc* (groupe *ad hoc*) sur la législation vétérinaire à élaborer un projet de chapitre sur la législation vétérinaire pour le *Code terrestre*, reposant sur ces Lignes directrices, ce qui a été fait. Après différentes révisions et réponses aux commentaires des Pays membres, le projet de chapitre sur la législation vétérinaire a été présenté pour examen lors de la 80^e Session générale de l'OIE en mai 2012 et approuvé pour adoption comme chapitre 3.4. du *Code terrestre*. Le Groupe *ad hoc* s'est à nouveau réuni pour réviser son projet de chapitre sur la base des commentaires reçus des Pays membres lors de la Session générale de 2012 et la version révisée du chapitre 3.4. a été adoptée en 2013. Il s'agit de la version actuelle.

Depuis son adoption, le chapitre 3.4. a servi de base au Programme d'appui de l'OIE sur la législation vétérinaire (PALV) qui prévoit que des groupes d'experts PALV certifiés par l'OIE, comprenant un juriste et un vétérinaire, effectuent des missions d'une semaine dans un pays pour examiner la législation nationale et identifier ses éventuelles lacunes, redondances ou faiblesses au regard du chapitre 3.4. En utilisant ce chapitre à maintes reprises et en détail, les experts PALV ont identifiés certaines ambiguïtés et incohérences qui leur semblaient devoir être abordées lorsque l'occasion de réviser le chapitre se présenterait.

Dans le cadre du projet intitulé « Programme d'appui de l'OIE sur la législation vétérinaire aux Amériques », financé par le Programme de partenariat mondial du Canada et axé sur la législation vétérinaire dans le cadre de la réduction des menaces biologiques, l'occasion s'est présentée de réunir à nouveau le groupe *ad hoc* sur la législation vétérinaire. Cette réunion a eu lieu du 23 au 25 janvier 2018 au siège de l'OIE.

Les objectifs de la réunion de ce groupe *ad hoc*, approuvés par la Directrice générale, étaient les suivants :

- Réévaluer la qualité et l'utilité du chapitre 3.4 sur la législation vétérinaire du *Code terrestre* de l'OIE dans sa version actuelle, tel qu'il a été élaboré en 2011 - 2012 par le groupe *ad hoc* de l'OIE sur la législation vétérinaire et tel qu'il a été approuvé et adopté par l'Assemblée générale en mai 2012 dans le but :
 - d'évaluer son adéquation dans le temps, de manière générale ainsi que comme outil de base pour les missions d'identification sur la législation vétérinaire et pour aider à l'élaboration de nouvelles législations selon les accords du programme d'appui sur la législation vétérinaire, et
 - d'en réviser le texte pour déterminer si la base législative sur la réduction des menaces biologiques dans le domaine vétérinaire est susceptible d'être clarifiée.

Les délibérations du groupe *ad hoc* ont abouti à un certain nombre de propositions de modifications du chapitre 3.4.

Annexe 24 (suite)Annexe III - b (suite)**Objectif**

Afin d'aider la Commission du Code dans son examen des propositions de révision du chapitre 3.4., les justifications suivantes sont apportées :

Justifications

Article 3.4.1. - paragraphe 2. Compte tenu du mandat lui demandant de traiter des menaces biologiques dans le cadre du chapitre 3.4, le groupe *ad hoc* a estimé que ce paragraphe d'introduction au chapitre 3.4. qui attire l'attention sur les obligations internationales en matière de législation vétérinaire devrait également attirer l'attention sur les obligations internationales relatives aux menaces biologiques (cf. Convention sur les armes biologiques et résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies).

Article 3.4.1. - paragraphe 3. Sur la base de leur expérience de missions PALV, les experts PALV ont estimé qu'il était important d'attirer l'attention sur le fait que l'outil législatif ayant une incidence sur le domaine vétérinaire ne relève pas exclusivement de l'Autorité vétérinaire et que des textes législatifs pertinents peuvent exister et relever d'une autre Autorité compétente, l'expérience sur le terrain montrant que l'Autorité vétérinaire peut ne pas être familière des autres textes législatifs pertinents.

Article 3.4.1. - paragraphe 4. Enoncé ajouté par souci de cohérence avec le paragraphe 2 du point de vue des obligations relatives aux instruments internationaux.

Article 3.4.2. - Définitions. Les deux points suivant chaque terme défini ont été supprimés pour rendre le style plus cohérent avec les définitions du glossaire du *Code terrestre*.

Article 3.4.2. - Définition du domaine vétérinaire modifiée pour mettre l'accent sur les animaux plutôt que sur les humains.

Article 3.4.3. - sous-article 2, premier paragraphe. Le groupe *ad hoc* a estimé qu'il était suffisant d'identifier des lois applicables aux niveaux administratifs pertinents sans référence à la géographie, ce qui de fait semblait introduire une certaine confusion.

Article 3.4.3. - sous-article 2, nouveau second paragraphe. Le groupe *ad hoc* a noté, sur la base de l'expérience des experts en mission PALV, que de nombreux pays échouent à produire des réglementations après l'adoption d'une législation primaire. C'est pourquoi le groupe *ad hoc* est arrivé au constat que l'importance d'y parvenir devrait être soulignée, s'agissant d'un principe général.

Article 3.4.3. - sous-article 2, troisième paragraphe. Le groupe *ad hoc* a noté que nombreux sont les pays qui peuvent faire partie de communautés économiques régionales et peuvent donc être soumis à des lois régionales.

Article 3.4.3. - sous-article 4, premier paragraphe. La notion d'évaluation des répercussions est ajoutée pour attirer l'attention sur le fait qu'en plus d'être scientifiquement, techniquement et juridiquement solide, la loi doit être applicable et atteindre le but visé, ce qui constitue l'objet d'une analyse d'impact.

Article 3.4.3. - sous-article 5, première modification. La transparence est traitée séparément au point 3 qui précède et est donc supprimée ici.

Article 3.4.3. - sous-article 5, seconde modification. Le groupe *ad hoc* est arrivé au constat que, pour garantir que la législation soit techniquement pertinente, acceptable pour la société, etc., la notion d'actualisation régulière devrait figurer dans les principes généraux.

Article 3.4.4. - sous-article 1. Le groupe *ad hoc* a noté que la création d'autorités ou la définition des pouvoirs sont également importants mais ont été négligés ici.

Annexe 24 (suite)

Annexe III - b (suite)

Article 3.4.4. - sous-articles 2 et 3. Le groupe *ad hoc* a noté quelques redondances dans le contenu des sous-articles 2 et 3 et a proposé de les fusionner en un seul nouveau sous-article 2. Cela modifie la numérotation des sous-articles qui suivent.

Article 3.4.4. - sous-articles 4 et 5. Le groupe *ad hoc* a estimé qu'il y avait d'autres questions à traiter concernant les définitions en plus des ambiguïtés et que les questions d'ambiguïté dans le texte n'étaient pas uniquement relatives aux définitions mais également aux dispositions du texte ; c'est pourquoi le point 4 original a été étendu pour devenir le nouveau sous-article 3 auquel a été ajouté un nouveau sous-article 4 relatif lui aussi aux définitions et aux dispositions.

Article 3.4.4. - sous-article 7. Le groupe *ad hoc* a noté que le sous-article 7 était ambigu dans sa présentation actuelle. Le point-virgule a été supprimé, et les mots « à moins que » ajoutés pour indiquer clairement que le sous-article 7 propose deux alternatives spécifiques.

Article 3.4.5. - premier paragraphe. Le groupe *ad hoc* a décidé que le mandat légal, l'habilitation et l'organisation des Autorités compétentes ne devraient pas se limiter aux situations d'urgence mais aller au-delà et s'étendre à tous les sujets de préoccupation relatifs à la santé animale, au bien-être animal et à la santé publique.

Article 3.4.5. - deuxième paragraphe. Le groupe *ad hoc* a reconnu la nécessité d'établir que la responsabilité de traiter des menaces biologiques (et des catastrophes naturelles) était une obligation des Autorités compétentes pertinentes et a proposé d'ajouter un énoncé complémentaire à ce propos.

Article 3.4.5. - troisième paragraphe. À la lumière de l'adjonction à l'article 3.4.5 du pouvoir de déléguer des tâches relatives aux activités officielles, le groupe *ad hoc* a estimé qu'il était plus cohérent de faire référence au personnel autorisé en plus des agents officiels.

Article 3.4.5. - sous-article 1.a. Le groupe *ad hoc* a estimé que l'énoncé existant manquait de clarté et ne traduisait pas une intention pertinente. Une nouvelle formulation a été proposée pour en améliorer la clarté.

Article 3.4.5. - sous-article 1.c. Énoncé adapté par souci de cohérence avec la modification proposée à l'article 3.4.5 troisième paragraphe concernant les agents officiels et le personnel autorisé.

Article 3.4.5. - sous-article 1.d.iii. Le groupe *ad hoc* a estimé qu'il était important de clarifier que ces pouvoirs s'appliquent aux mesures sanitaires, mais pas à toutes les mesures sanitaires nécessaires. Il a néanmoins jugé important d'ajouter une référence aux mesures de quarantaine et de contrôle des déplacements à cette liste, dans la mesure où il s'agit de mesures sanitaires fondamentales.

Article 3.4.5. - sous-article 2. Le groupe *ad hoc* a estimé que la liste détaillée du sous-article 2 était essentiellement une répétition des éléments décrits dans le paragraphe introductif de ce sous-article et qu'elle n'était donc pas nécessaire, notamment si les termes « compétences requises » étaient ajoutés au paragraphe par souci d'exhaustivité.

Article 3.4.6. Les membres du groupe *ad hoc* ont exprimé de sérieuses réserves sur l'article 3.4.6 concernant la qualité rédactionnelle générale et la clarté des intentions. Il a été souligné que, dans le texte original, le sous-article 2b semble faire double emploi avec les sous-articles 1 a-d. Le texte original suggère également que les critères de réglementation des professions (sous-article 1 a-d) devraient être inclus dans les textes législatifs tandis que le sous-article 2b suggère que les pouvoirs pour élaborer ces critères devraient être délégués à un organisme statutaire vétérinaire. Le groupe *ad hoc* a jugé cela déroutant et contradictoire. Le groupe *ad hoc* a également relevé un manque de clarté quant aux attentes de l'OIE sur la manière dont les Pays membres doivent établir leurs organismes statutaires vétérinaires, le texte original mentionnant que la législation devait *permettre* la délégation du contrôle des professions à un OSV. Pour résoudre ces problèmes, il a été proposé de reprendre intégralement la rédaction de cet article pour faire apparaître clairement dans le premier sous-article que les pays ont l'obligation légale de créer un organisme statutaire vétérinaire et doivent habiliter cet OSV à élaborer les critères de contrôle des professions. Dans le cas où les pays choisiraient de ne pas créer d'OSV, le second sous-article propose alors que les critères de réglementation des professions soient inclus dans la législation.

Annexe 24 (suite)Annexe III - b (suite)

Article 3.4.7. - sous-article 1.c. Le groupe *ad hoc* a estimé que ce sous-article n'était pas suffisamment clair pour permettre la distinction entre la nature et les activités des laboratoires mentionnés au point c de celles des autres laboratoires décrits aux points a et b. La formulation a donc été modifiée par souci de clarté.

Article 3.4.7. - paragraphe final du sous-article 1. Le groupe *ad hoc* a estimé que, dans le contexte de la réduction des menaces biologiques, cette phrase donnait l'occasion d'introduire les concepts importants de biosûreté et de biosécurité pour les laboratoires sans altérer l'intention initiale.

Article 3.4.7. - sous-article 2. Le groupe *ad hoc* a estimé que le titre initial de Réactifs était trop restrictif dans ce cas, la définition de réactifs dans le dictionnaire étant « une substance ou un mélange destiné à être utilisé dans les analyses chimiques ou dans d'autres réactions ». La reformulation du titre pour inclure les kits diagnostiques et les agents et produits biologiques est plus représentative de la réalité de ce qui doit être réglementé dans un laboratoire vétérinaire et souligne en outre la nécessité de réglementer les agents et produits biologiques dans le contexte de la réduction des menaces biologiques. Le texte des entrées 2.a, 2.b et 2.c de cet article a donc été modifié pour tenir compte de ce changement.

Article 3.4.7. - nouveau sous-article 3. Dans le contexte de l'accent mis par le groupe *ad hoc* sur les menaces biologiques et de l'importance de la biosécurité des laboratoires, le groupe *ad hoc* a proposé d'ajouter cette section sur le confinement des agents pathogènes dans les laboratoires à l'article 3.4.7. Il s'agit d'un ajout cohérent avec les informations déjà présentées au chapitre 5.8. du *Code terrestre* ne nécessitant aucune modification dudit chapitre.

Article 3.4.8. - sous-article 2b. Selon l'information fournie par le Département des normes, la Commission du Code remplace « nettoyage et désinfection » par « désinfection » seule là où le terme revient dans le *Code terrestre*.

Article 3.4.8. - sous-article 3. Le groupe *ad hoc* a estimé que les mots « as appropriate » dans la version anglaise de cette phrase n'étaient pas instructifs. L'intérêt de l'Autorité vétérinaire dans le contexte de la reproduction animale devrait être spécifiquement axé sur les questions sanitaires, à savoir garantir que les maladies ne soient pas transmises par le biais du matériel génétique. La formulation a été modifiée en conséquence.

Article 3.4.8. - sous-article 4.a. Comme dans l'article 3.4.8 sous-article 3 ci-dessus, le groupe *ad hoc* a craint que le sous-article 4.a de l'article 3.4.8 ne soit trop vague et ne laisse sous-entendre que l'Autorité vétérinaire était responsable de tous les aspects de l'alimentation animale tels que qualité nutritionnelle ou étiquetage. La formulation en a été révisée pour indiquer que l'AV est responsable de réglementer les aliments pour animaux uniquement dans le contexte visant à garantir qu'ils ne constituent pas un vecteur de transmission de maladies.

Article 3.4.8. - sous-article 5.b. Le groupe *ad hoc* a reconnu que les règles devraient également couvrir le « transport », en sus des éléments déjà présents.

Article 3.4.9. - paragraphe introductif. Dans le cadre du mandat du groupe *ad hoc* de réviser ce chapitre au regard des menaces biologiques, le groupe *ad hoc* a estimé que la base légale à disposition de l'Autorité Compétente pour gérer les maladies (qui sont listées) devrait être étendue aux maladies émergentes et aux nouvelles menaces (qui, par nature, ne peuvent être listées puisque leur existence ou leur cause peuvent ne pas être connues). Du fait de cette adjonction, la phrase sur les maladies listées a été séparée par souci de clarté.

Article 3.4.9. - sous-article 2.b.iii. Dans le cadre du mandat du groupe *ad hoc* de réviser ce chapitre au regard des menaces biologiques, le groupe *ad hoc* a estimé que les plans d'urgence devraient comprendre des considérations sur les risques associés à l'introduction accidentelle ou intentionnelle de menaces biologiques ; la formulation a donc été modifiée pour le refléter.

Article 3.4.9. - sous-article 2c. Un énoncé supplémentaire est proposé ici pour tenir compte du fait que, dans bien des pays, le mécanisme de financement des mesures de lutte contre les maladies animales peut ne pas être prévu par la législation vétérinaire mais plutôt par d'autres systèmes nationaux de financement existants.

Annexe 24 (suite)Annexe III - b (suite)

Article 3.4.9. - sous-article 3. Le groupe *ad hoc* a proposé d'étendre les dispositions existantes en matière d'investigation et de lutte contre les maladies émergentes pour y inclure les nouvelles menaces, en particulier l'introduction accidentelle ou intentionnelle d'agents biologiques, selon une approche fondée sur le risque. Cela aide à prendre conscience de l'existence de ces menaces et donne à l'Autorité vétérinaire la latitude d'agir sans pour autant être normatif.

Article 3.4.11. Il a été constaté que le glossaire du *Code terrestre* comporte une définition des produits médico-vétérinaires et que cette définition est déjà formulée de manière à inclure les médicaments vétérinaires et les produits biologiques. Par conséquent, pour renforcer la cohérence tout au long du *Code terrestre* et pour éviter des confusions, il est proposé que les termes « médicaments vétérinaires et produits biologiques » soient remplacés par « produits médico-vétérinaires » là où il revient dans le chapitre 3.4.

Article 3.4.11. - sous-article 1.b. Le groupe *ad hoc* a reconnu qu'il s'agissait là d'un autre emplacement approprié pour sensibiliser sur l'importance qu'il y a à réglementer la biosûreté et la biosécurité des laboratoires dans le contexte de la réduction des menaces biologiques, en l'occurrence dans celui de l'utilisation d'agents biologiques pour la production de vaccins.

Article 3.4.11. - sous-article 2.b. Le groupe *ad hoc* proposé la suppression de ce sous-article, estimant que l'établissement de temps d'attente pour les médicaments n'a rien à faire avec la réglementation des matières premières, et il a déplacé ce point important à un endroit plus adéquat d'un point de vue logique (sous-article 3.b.iii).

Article 3.4.11. - sous-article 2.c. (désormais nouveau 2.b). Le groupe *ad hoc* a estimé que le terme « obligations relatives aux substances » n'était pas approprié, donnant l'impression que le sous-article avait des exigences par rapport aux substances plutôt que les réglementait ou les limitait ; le terme a donc été remplacé par « restrictions imposées aux substances ». Le groupe *ad hoc*, estimant que la formulation de la phrase faisant référence au terme vague et général de « contrôles vétérinaires » manquait de clarté, a également proposé d'ajouter un énoncé dans ce sous-article.

Article 3.4.11. - nouveau sous-article 3.b.iii. La référence aux temps d'attente qui figurait au sous-article 2.b a été déplacée ici, l'établissement de temps d'attente étant une condition pour l'autorisation de mise sur le marché.

Article 3.4.11. - sous-article 3.d.i. L'utilisation du terme « fonctionnement » manquait de clarté. Il ressort du rôle de l'appareil législatif d'assigner les responsabilités aux différents acteurs et l'utilisation ici du terme « responsabilités » plutôt que de « fonctionnement » le précise plus clairement.

Article 3.4.11. - sous-article 4 supprimé. Le groupe *ad hoc* a estimé que le sous-article 4 n'était pas nécessaire, le sous-article 1.b de l'article 3.4.11. (Mesures générales) définissant la base légale pour la réglementation des produits médico-vétérinaires manufacturés ou importés et les détails pour la conduite des essais cliniques en relevant. Par ailleurs, nombreux sont les pays qui ne disposent pas des capacités ou des ressources pour conduire des essais cliniques et qui acceptent des produits sur la base de l'équivalence des autorisations, ce qui est couvert par le sous-article précédent.

Article 3.4.11. - sous-article 5 (anciennement 6) c. Reformulé pour identifier spécifiquement et distinctement les vétérinaires des autres professionnels (par exemple, pharmaciens agréés) qui peuvent pratiquer le commerce de médicaments sous ordonnance.

Article 3.4.11. - sous-article 5 (anciennement 6) d. Le groupe *ad hoc* a estimé que, dans le contexte de la résistance aux antimicrobiens, la question des délais d'attente était suffisamment importante pour imposer aux fabricants une obligation de définir des temps d'attente, conditionnelle à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché, dans le sous-article 3 ci-dessus ainsi que pour relever ici l'obligation faite aux vétérinaires et aux para-professionnels vétérinaires d'informer l'utilisateur final des délais d'attente lorsqu'ils prescrivent ou dispensent des antimicrobiens et celle faite aux utilisateurs finaux de respecter ces délais d'attente. Ceci est cohérent avec le chapitre 6.9. du *Code terrestre*.

Annexe 24 (suite)Annexe III - b (suite)

Article 3.4.12. - paragraphe introductif. Dans le contexte de la réduction des menaces biologiques et des incidents connus de contamination accidentelle des aliments, le groupe *ad hoc* propose d'ajouter un énoncé pour sensibiliser au risque de contaminations accidentelles ou intentionnelles lorsqu'il s'agit de sauvegarder la chaîne de production d'aliments destinés à la consommation humaine.

Article 3.4.1.2. - nouveau sous-article 1.b. Compte tenu de l'importance des inspections vétérinaires *ante mortem* et *post mortem* pour la sécurité des aliments ainsi que de la valeur que revêt la surveillance des données d'inspection pour l'Autorité vétérinaire, le groupe *ad hoc* s'est étonné que les inspections vétérinaires ne soient pas explicitement mentionnées comme faisant partie des dispositions générales de la législation consacrée à la sécurité des aliments dans le chapitre 3.4. C'est pourquoi ce nouveau point a été proposé, imposant l'obligation de conduire des inspections vétérinaires *ante mortem* et *post mortem*.

Article 3.4.12. - nouveau sous-article 1.c. Dans la mesure où la production primaire n'est pas définie dans le *Code terrestre* et qu'il y a débat sur l'endroit où celle-ci s'arrête, le groupe *ad hoc* a estimé, par souci de clarté, que l'obligation de consigner tout incident significatif de santé animale ou publique devrait explicitement s'appliquer à la production primaire et à l'abattage, en cohérence avec la nouvelle référence faite aux inspections *ante mortem* et *post mortem* dans le nouveau sous-article 1.b.

Article 3.4.12. - nouveau sous-article 1.e. Il est proposé, dans la version anglaise, que le « ou » soit remplacé par un « et » pour plus de clarté.

Article 3.4.12. - nouveau sous-article 1.f. La référence au « contrôle » a été déplacée ici en provenance du sous-article 2 qui suit ; elle s'applique ainsi plus largement à tous les établissements et n'est plus uniquement limitée aux produits comme cela était initialement le cas.

Article 3.4.12. - sous-articles 2.a et 2.b. Ces sous-articles ont été fusionnés et déplacés dans la section des Généralités plus haut (Article 3.4.12 nouveau sous-article 1.f).

Article 3.4.12. - nouveau sous-article 2.a. Pour s'assurer que la législation traite des normes au cours de la fabrication des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, le groupe *ad hoc* a estimé qu'il était approprié d'être plus explicite dans ce sous-article et de mettre en évidence les mesures de lutte contre les maladies et de surveillance des limites maximales de résidus.

Article 3.4.12. - nouveau sous-article 2.b. Il est proposé que le « ou » soit remplacé par un « et » pour plus de clarté.

Article 3.4.13. - nouveau second paragraphe. En plus du Titre 5 du *Code terrestre*, le groupe *ad hoc* a identifié le chapitre 2.1 comme étant aussi une référence importante en matière d'analyse des risques lors de l'élaboration de la législation et devant servir de base aux mesures à prendre dans le cadre des procédures d'importation.

Brochure pour les Délégués de l'OIE sur la réduction des menaces biologiques

Menaces biologiques et législation vétérinaire – Introduction pour les Délégués de l'OIE

Qu'est-ce que les menaces biologiques?

La stratégie de réduction des menaces biologiques de l'OIE définit les menaces biologiques comme la dissémination accidentelle ou délibérée d'un agent pathogène ou d'une toxine au sein de populations sensibles². Dans le cas d'une utilisation abusive délibérée, les menaces biologiques sont historiquement associées aux programmes d'armement biologique parrainés par les États et, plus récemment, à des actes criminels ou terroristes. Comme la nature des conflits ne cesse d'évoluer, des acteurs non étatiques continuent d'explorer de nouvelles options d'attaques, profitant des progrès des sciences de la vie et des biotechnologies susceptibles de faciliter l'acquisition d'agents pathogènes dangereux, voire de produire de nouveaux agents de maladies. C'est pourquoi il est de plus en plus vraisemblable que les agents biologiques ou les toxines soient utilisés pour servir les ordres du jour de groupes criminels ou terroristes. Du point de vue de ces acteurs, l'utilisation comme arme d'agents biologiques peut avoir un certain attrait du fait que certains agents pathogènes dangereux sont relativement faciles à obtenir et que, en raison de leur nature infectieuse, ils sont susceptibles de se propager rapidement à large échelle et d'avoir un impact sévère sur les populations humaines, animales ou végétales ainsi que sur l'économie.

En quoi cela concerne-t-il les Services vétérinaires ?

L'une des fonctions essentielles des Services vétérinaires est la détection, le contrôle et la prévention des maladies infectieuses au sein des populations animales ainsi que des maladies zoonotiques susceptibles de se transmettre de l'animal à l'homme. Traditionnellement, on postulait que, lorsqu'une maladie infectieuse était observée chez les animaux, celle-ci était apparue en raison de circonstances naturelles. Or, dans le monde d'aujourd'hui, l'éventualité que l'apparition d'une maladie infectieuse puisse être le résultat de l'introduction délibérée d'agents infectieux ou toxiques au sein de populations animales est tout à fait réaliste. Dans le cas où ces agents seraient de nature zoonotique, les humains comme les animaux pourraient en être affectés.

Des foyers de maladies hautement infectieuses délibérément provoqués au sein de populations de bétail peuvent avoir d'énormes conséquences économiques – affectant l'emploi, les moyens de subsistance, le commerce et la disponibilité des aliments. Dans le cas d'un foyer de maladie zoonotique, un tel événement serait susceptible de contribuer en outre à des troubles sociaux et à une instabilité politique, en raison de la crainte croissante de pertes humaines ou, dans le cas d'un acte terroriste, de l'éventualité d'autres attaques. Il s'agit là des buts recherchés par les criminels et les terroristes ; les Services vétérinaires doivent être préparés à tenir leur rôle pour éviter que cela ne se produise et pour limiter l'impact de ce type d'événements.

C'est pourquoi les Services vétérinaires doivent être parfaitement conscients et informés, non seulement du risque d'incident sanitaire naturel ou accidentel mais également de celui de l'introduction délibérée d'agents pathogènes d'origine animale ou zoonotique. Ils doivent être prêts à répondre de manière rapide, efficace et, si nécessaire, intersectorielle, notamment en coordonnant leurs activités de lutte contre les maladies avec les services de santé humaine, avec les laboratoires diagnostiques humains et vétérinaires, avec les organismes d'application des lois et de sécurité nationale. L'importance de la coopération inter-organisations est soulignée par le fait que 60 % des maladies infectieuses humaines existantes sont zoonotiques, que 75 % des agents pathogènes responsables de maladies infectieuses humaines émergentes (par exemple, Ebola, VIH et grippe) sont d'origine animale et que 80% des agents qui ont un potentiel d'utilisation bioterroriste sont des agents zoonotiques.

² Extrait de la Stratégie de l'OIE pour la réduction des menaces biologiques – Renforcer la sécurité biologique mondiale, Paris, octobre 2015, http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our_scientific_expertise/docs/pdf/F_Biological_Threat-Reduction_Strategy_jan2012.pdf

Annexe 24 (suite)Annexe IV (suite)**Législation vétérinaire et menaces biologiques**

Le Titre 3 du *Code terrestre* de l'OIE, « Qualité des Services vétérinaires », décrit les principes opérationnels et les ressources qui devraient être en place pour que les Services vétérinaires nationaux puissent fonctionner de manière efficiente et efficace, notamment pour lutter contre les foyers de maladies, qu'ils soient d'origine naturelle, accidentelle ou intentionnelle. Une législation vétérinaire détaillée et de bonne qualité pour aider à la gouvernance et fournir un cadre réglementaire aux principales activités des Services vétérinaires constitue une ressource essentielle. Cette législation doit clairement définir les pouvoirs et les autorités conférées aux Services vétérinaires afin de garantir efficacement la sécurité publique et de promouvoir le bien public.

Nombreux sont les problèmes relatifs aux menaces biologiques qui devraient être traités dans la législation nationale. En général, l'objectif d'une telle législation est de garantir la réglementation correcte des agents biologiques et des toxines qui sont conservés à des fins légitimes mais qui sont susceptibles d'être utilisés pour nuire (dits à double usage³). La législation doit également réglementer les organisations, les entreprises, les organismes et les personnes qui les manipulent, y compris les laboratoires vétérinaires et leur personnel. Il est tout aussi important de disposer des pouvoirs et des ressources pour faire appliquer efficacement les lois et les règlements destinés à contrôler les menaces biologiques et à sanctionner ceux qui commettent ou tentent de commettre des infractions.

Chaque pays aura sa propre approche pour aborder ces questions. Chacun le fera selon son propre cadre législatif, selon le droit international pertinent, dont les conventions auxquelles il est partie et selon les textes légaux qu'il a adopté pour remplir ses obligations internationales. Les Services vétérinaires devraient être informés de la législation existante et procéder à son actualisation afin de s'assurer qu'elle leur confère les pouvoirs et l'autorité requise pour contrôler de manière efficace les menaces biologiques dans le domaine vétérinaire. Dans ce contexte, il est utile de passer en revue le cadre juridique international existant en matière de contrôle des menaces biologiques.

Cadre juridique international pour la réduction des menaces biologiques

Au niveau international, il existe deux instruments essentiels qui engagent les pays à réduire les menaces biologiques et qui fournissent la base légale au contrôle des menaces biologiques. Il s'agit de la Convention sur les armes biologiques⁴, qui est entrée en vigueur en 1975 et de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée en 2004.

La Convention sur les armes biologiques (CABT) constitue le premier traité de désarmement multilatéral bannissant toute une catégorie d'armes et couvrant les agents biologiques, les toxines, leurs vecteurs ainsi que tous les développements scientifiques et technologiques futurs relevant de la Convention. En bref, les États parties à la Convention s'engagent à :

- ne jamais acquérir, conserver ou utiliser des armes biologiques, en aucune circonstance ;
- détruire ou convertir à des fins pacifiques toutes armes biologiques et équipements ou moyens associés avant l'accession ;

³ Le terme de « double usage » décrit initialement une technologie pouvant être utilisée à des fins militaires ou à des fins civiles, comme les micro-ondes, l'internet ou les satellites. Au fil du temps, l'utilisation de ce terme s'est étendue pour décrire quelque chose qui peut être utilisé à bon escient, mais aussi dans des intentions malveillantes, y compris dans le domaine des sciences de la vie.

⁴ Bien que communément appelée Convention sur les armes biologiques, son nom complet est « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

Annexe 24 (suite)

Annexe IV (suite)

- ne transférer ni, de quelque manière que ce soit, aider, encourager ou inciter qui que ce soit à acquérir ou conserver des armes biologiques ;
- prendre toutes les mesures requises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur le plan national ;
- se consulter bilatéralement ou multilatéralement pour résoudre tous problèmes éventuels quant à la mise en œuvre de la Convention ;
- demander au Conseil de sécurité des Nations Unies d'examiner les violations alléguées de la Convention et se soumettre aux décisions subséquentes ;
- assister tout État exposé à un danger résultant de la violation de la Convention ;
- appliquer toutes les dispositions mentionnées ci-dessus de manière à encourager l'utilisation des sciences et technologies biologiques à des fins pacifiques.

La Résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies (UNSCR 1540) impose l'obligation à tous les États parties d'adopter et d'appliquer les lois empêchant les acteurs non étatiques de développer, d'acquérir, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transborder ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, les matières connexes ainsi que leurs vecteurs. Elle oblige également les États parties à prendre et à appliquer des mesures efficaces pour prévenir la prolifération de telles armes et de leurs vecteurs, par exemple en établissant des contrôles des matières connexes (mesures de surveillance, de protection physique, contrôles frontaliers et des transbordements d'armes).

Intégration dans la législation nationale⁵

Chaque pays doit adopter, en conformité avec sa propre constitution et avec son propre processus législatif, une législation appropriée et efficace ainsi que des mesures réglementaires pour exécuter et appliquer les obligations imposées par la Convention et par la résolution 1540. Bien qu'une telle législation soit sensée définir les infractions et les sanctions pour toute utilisation abusive d'agents biologiques ou toxiques par des acteurs non étatiques, elle devrait aussi inclure des dispositions qui permettent aux États de réglementer de manière efficace les activités légitimes impliquant des agents biologiques ou toxiques.

Selon la situation prévalant dans le pays, un État peut rédiger une nouvelle loi unique pour traiter des menaces biologiques ou utiliser un éventail de lois nouvelles et existantes pour chacun des secteurs pertinents, notamment les lois antiterroristes, les codes pénaux, les codes de procédure criminelle, les lois régissant la santé publique, la santé animale ou la santé des végétaux, le droit commercial ou douanier.

Quelle que soit l'approche adoptée, les lois nationales devraient au minimum aborder un certain nombre de points essentiels qui sont développés plus en détails dans les paragraphes qui suivent :

- Définitions ;
- Infractions et sanctions ;

⁵ La discussion qui suit dans cette section s'inspire largement des excellents outils législatifs développés par le Centre de recherche, de formation et d'information sur la vérification (VERTIC) pour assister les pays dans la rédaction de leur législation, conformément à la résolution UNSCR 1540 et à la Convention sur les armes biologiques, plus particulièrement : le Guide législatif VERTIC de mise en œuvre à l'échelon national de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU (2004) ; la Loi type VERTIC pour la mise en œuvre à l'échelon national de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines de 1972 et les dispositions pertinentes concernant les armes biologiques de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU ; et le Guide de réglementation VERTIC en vue de l'application à l'échelon national de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines et les dispositions pertinentes de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU. Ces documents sont tous disponibles sous : http://www.vertic.org/pages/homepage/publications/special-publications.php?searchresult=1&sstring=sample+law#wb_69

Annexe 24 (suite)Annexe IV (suite)

- Juridiction ;
- Biosûreté et biosécurité des laboratoires ;
- Contrôle des transbordements d'armes ;
- Enregistrement et audit des laboratoires ou des organismes qui conservent des agents biologiques listés et des toxines ;
- Application et préparation aux urgences.

Définitions – La législation nationale devrait clairement définir les termes pertinents tels que par exemple arme biologique, menace biologique, agent biologique, toxine, acteur non étatique, biosûreté et biosécurité des laboratoires.

Infractions et sanctions – Les infractions relatives à la mise au point, à la production, à l'acquisition, à la possession, au transport, au transfert, à l'importation/exportation, au stockage et à l'emploi d'agents biologiques et de toxines devraient être clairement définies et les sanctions correspondantes établies. Toute participation à ces infractions, sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse par exemple de tentatives, de complots, de menaces ou de financement devrait également être criminalisée.

Juridiction – La législation devrait étendre la portée des interdictions légales aux personnes physiques et morales et s'appliquer à l'intérieur du territoire comme en dehors de celui-ci, pour autant que la Constitution le permette (par exemple, juridiction sur la base de la nationalité de l'auteur de l'infraction, de la nationalité de la victime, impact sur les intérêts de l'État).

Mesures de biosûreté et de biosécurité – Dans le contexte général de la santé animale / du domaine vétérinaire, la biosécurité est définie par l'OIE comme étant un ensemble de mesures de gestion et de mesures physiques conçues pour réduire le risque d'introduction, d'établissement et de dissémination de maladies animales, d'infections ou d'infestations à partir, vers ou au sein d'une population animale. La notion de biosécurité telle qu'elle s'applique aux fermes est bien connue des vétérinaires. En relation avec les menaces biologiques, une attention particulière doit cependant être accordée à la biosûreté et à la biosécurité des laboratoires. La biosûreté des laboratoires fait référence aux structures de confinement, aux technologies et aux pratiques appliquées pour prévenir une exposition non intentionnelle des individus aux matériels biologiques ou pour prévenir leur dissémination accidentelle (à savoir « tenir les germes éloignés des gens »). La biosécurité des laboratoires décrit la protection, le contrôle et les responsabilités pour les matériels biologiques à haut risque au sein des laboratoires, afin d'empêcher un accès non autorisé, une perte, un vol, un usage impropre, un détournement ou une dissémination délibérée (soit « tenir les gens éloignés des germes »). Les mesures spécifiques de biosûreté et de biosécurité des laboratoires qui devraient figurer dans la législation nationale comprennent :

- des listes d'agents biologiques contrôlés et de toxines ;
- des systèmes d'autorisation ;
- des systèmes pour la notification des incidents, des pertes ou des vols ;
- la tenue complète de dossiers ;
- des mesures de sécurité physique pour les laboratoires ;
- une formation du personnel des laboratoires en matière de biosûreté et de biosécurité ;
- un transport sûr.

Annexe 24 (suite)

Annexe IV (suite)

Contrôle des transbordements et des importations/exportations – Les déplacements internes et internationaux d'agents biologiques et de toxines doivent être réglementés. Les mesures adéquates devraient inclure :

- des listes d'agents biologiques contrôlés et de toxines ainsi que des équipements et technologies biologiques à double usage ;
- un système d'autorisations de transbordement et d'importation/exportation ;
- un certificat d'utilisation finale ;
- des contrôles frontaliers efficaces.

Application et préparation aux urgences – L'impact de la législation peut avoir une valeur limitée si les mécanismes et les ressources pour son application et pour une riposte efficace ne sont pas pris en compte. De ce point de vue, la législation devrait définir les mesures adéquates, dont :

- l'identification, avec l'Unité d'appui à l'application de la CABT, d'un point de contact national ⁶;
- la création d'une autorité (ou d'un organisme inter-organisations) responsable de la coordination globale des politiques et de l'application du droit et des règlements sur le plan national ;
- la création d'un système pour répondre aux urgences biologiques et pour les investiguer ;
- des inspections des laboratoires et des autres installations où des agents biologiques contrôlés ou des toxines peuvent se trouver ;
- une formation et des pouvoirs spéciaux pour les agents officiels chargés de l'application des lois, y compris pour les douaniers, les autres agents aux frontières et pour les autorités des ports maritimes et des aéroports ;
- une surveillance des maladies; un dispositif de riposte en cas de foyer d'origine naturelle, accidentelle ou délibérée ;
- des accords de coopération notamment entre les fonctionnaires responsables de l'application des lois, des Services vétérinaires, des services de santé ainsi qu'avec les ministères de la santé, de l'environnement et de l'agriculture ;
- une coopération internationale en matière judiciaire et criminelle ;
- des techniques d'investigation spécialisées tels des entretiens croisés ou des enregistrements avec le personnel des services de santé publique et d'application des lois.

L'OIE imagine un monde sûr et à l'abri d'une dissémination accidentelle ou délibérée d'agents pathogènes d'origine animale, incluant les zoonoses, et reconnaît que la législation correspondante est un élément essentiel des capacités nationales à prévenir, détecter, préparer et répondre aux menaces biologiques. L'OIE reconnaît également la valeur qu'il y a à adopter une approche *Une seule santé* pour concrétiser cette vision. L'OIE peut apporter son aide aux Pays membres avec l'examen et le renforcement de leur législation relative aux menaces biologiques dans le domaine vétérinaire, par le biais de son Programme d'appui sur la législation vétérinaire.

⁶ L'Unité d'appui à l'application de la Convention (UAA), située à Genève, a été créée par les Etats parties à la Convention durant la sixième Conférence d'examen pour fournir un appui administratif en lien avec la CABT, pour recevoir et distribuer les Mesures de confiance parmi les Etats parties, pour promouvoir l'universalisation de la CABT, pour servir de point focal pour l'échange d'information et la mise en œuvre à l'échelle nationale des mesures et pour jouer le rôle de bureau central pour les demandes et les offres d'appui.

Annexe 24 (suite)

Annexe IV (suite)

Le Programme d'appui de l'OIE sur la législation vétérinaire

Le Programme d'appui sur la législation vétérinaire (PALV) est l'un des éléments du processus PVS (performances des services vétérinaires) de l'OIE. Le processus PVS est un ensemble d'outils et de programmes conçus par l'OIE pour aider les Pays membres à renforcer leurs Services vétérinaires. L'OIE a démarré ses PALV en 2008 pour aider les Pays membres à identifier et à répondre aux besoins d'une législation moderne et complète, conforme aux normes internationales, afin de soutenir des Services vétérinaires solides et efficaces.

En 2016, les experts PALV de l'OIE ont reçu une formation complémentaire pour l'évaluation des législations vétérinaires nationales dans le contexte de la réduction des menaces biologiques, de sorte qu'ils soient mieux à même d'évaluer, lors des missions d'identification sur la législation vétérinaire, la conformité des législations nationales avec les exigences de la CABT et de la résolution UNSCR 1540 puisqu'elles sont relatives au domaine vétérinaire.

Au terme d'une mission d'identification sur la législation vétérinaire spécialement axée sur la réduction des menaces biologiques, si le pays désire consolider sa législation vétérinaire relative aux menaces biologiques sur la base des recommandations du rapport de mission, le Délégué du pays à l'OIE peut demander une assistance supplémentaire de l'OIE en signant une convention d'assistance (seconde phase du PALV) pour laquelle l'OIE désignera un expert PALV chargé d'appuyer le pays dans la rédaction de sa nouvelle législation.

Les Délégués de l'OIE intéressés à demander une mission d'identification sur la législation vétérinaire portant spécialement sur la réduction des menaces biologiques peuvent le faire par écrit à la Directrice générale de l'OIE, la Docteure Monique Eloit (m.eloit@oie.int), avec copie au Coordinateur du Programme d'appui sur la législation vétérinaire, le Docteur David Sherman (d.sherman@oie.int).

Les Délégués intéressés à en savoir plus sur l'implication de l'OIE dans la réduction des menaces biologiques peuvent trouver des informations complémentaires sur le site internet de l'OIE avec le lien suivant :

<http://www.oie.int/fr/expertise-scientifique/reduction-des-menaces-biologiques/>

Barre latérale : Les coûts potentiels de l'introduction délibérée d'un agent pathogène d'origine animale dans le bétail

En 2001, aux États-Unis d'Amérique, la bactérie de l'anthrax, un agent pathogène d'origine animale et zoonotique courant, a été utilisée comme instrument de terreur – envoyé par courrier dans des lettres personnelles adressées à des personnages publics, membres du gouvernement et aux médias. L'épisode a provoqué 5 décès, motivé des milliers de personnes à suivre un traitement préventif, causé une peur généralisée, perturbé les activités économiques, engendré des coûts de nettoyage pour plus d'un milliard de dollars et a déclenché ce qui est devenu l'une des plus vastes et des plus complexes enquêtes criminelles de l'histoire du FBI (Federal Bureau of Investigation). Cet épisode a bien fait comprendre que des agents pathogènes d'origine animale peuvent être utilisés comme menace biologique.

Alors qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun cas documenté d'agents pathogènes d'origine animale utilisés par des acteurs non étatiques pour provoquer délibérément et directement des foyers de maladies chez le bétail, l'éventualité d'incidents de ce type est parfaitement plausible et doit être prise au sérieux.

Prenons par exemple la première apparition de la maladie de la vache folle aux États-Unis d'Amérique. L'agent responsable de la maladie de la vache folle n'est certes pas un bon candidat au bioterrorisme, ceci pour de multiples raisons. Néanmoins, cet épisode souligne les dommages potentiels qu'aurait le choix du bétail comme cible pour le bioterrorisme. Lorsque la maladie de la vache folle a été décrite pour la première fois aux États-Unis d'Amérique en 2003, le pays comptait 96.1 millions de têtes de bétail. Le foyer de maladie, survenu dans l'État de Washington, concernait une seule vache qui avait été importée du Canada. À la suite du diagnostic posé pour ce seul animal, les exportations de bœuf ont été virtuellement suspendues dans tous les États-Unis d'Amérique. Les éleveurs et les transformateurs américains ont perdu quelques 11 milliards USD de revenus entre 2004 et 2007 à la suite de l'interdiction des principaux importateurs, dont le Japon et la Corée, d'importer du bœuf américain. La maladie de la vache folle étant susceptible de contaminer les humains, ce foyer a également ébranlé la confiance dans la sécurité de la viande de bœuf. La consommation nationale a considérablement reculé, accentuant encore les difficultés et les pertes financières des producteurs et des transformateurs de viande de bœuf.

Annexe 24 (suite)

Annexe IV (suite)

Contrairement à l'agent responsable de la maladie de la vache folle, le virus responsable de la fièvre aphteuse est considéré par les experts comme un très bon candidat pour être utilisé à des fins bioterroristes. Il est hautement contagieux, peut facilement se transmettre par l'intermédiaire d'objets inanimés et peut être disséminé par le vent. Les États-Unis d'Amérique étant indemnes de fièvre aphteuse, son introduction délibérée aurait des effets dévastateurs sur le bétail américain. L'impact de foyers délibérés de FA chez les bovins américains a été modélisé et le résultat donne à réfléchir⁷. Le coût économique dû au bouleversement de l'industrie du bœuf par un foyer isolé survenant à un seul endroit, est estimé à 37 milliards USD, même si ce foyer était rapidement identifié et efficacement maîtrisé. Les pertes économiques qu'engendreraient des foyers simultanés orchestrés en plusieurs endroits du pays par les terroristes sont estimées à plus de 228 milliards USD.

En 2001, le Royaume-Uni, lui aussi indemne de FA, a vécu un épisode de fièvre aphteuse chez les bovins qui a mis en évidence les énormes conséquences économiques et sociales que ce type de maladie du bétail hautement contagieuse peut avoir. 10 124 fermes ont été touchées, plus de 4 millions d'animaux abattus et l'impact économique a été d'environ 14 milliards USD. En plus des coûts directs pour le secteur agricole, l'industrie du tourisme au Royaume-Uni a payé des coûts indirects élevés en raison des restrictions imposées aux déplacements et de l'impact visuel de l'abattage du bétail et de l'incinération des animaux dans toutes les campagnes anglaises. Même si le foyer a été considéré comme étant d'origine naturelle et non intentionnelle, il aurait pu s'agir d'un incident délibéré, ce qui souligne l'impact potentiellement dévastateur des menaces biologiques délibérées dans le secteur de l'élevage.

À l'évidence, les Services vétérinaires nationaux doivent être prêts à répondre aux cas de maladie causés intentionnellement, au même titre qu'ils le sont pour les cas de maladie survenant de manière naturelle ou accidentelle, et doivent disposer des ressources nécessaires pour faire leur travail, l'incapacité à maîtriser de tels foyers pouvant s'avérer catastrophique.

⁷ Oladosu G, Rose A, Lee B (2013) Economic Impacts of Potential Foot and Mouth Disease Agroterrorism in the USA: A General Equilibrium Analysis. *J Bioterr Biodef* S12: 001. doi:[10.4172/2157-2526.S12-001](https://doi.org/10.4172/2157-2526.S12-001)



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Annexe 25

Original : anglais
Juin 2018

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'INFLUENZA AVIAIRE

Paris (France), 25 - 27 juin 2018

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'influenza aviaire (le Groupe) s'est réuni du 25 au 27 juin 2018 au siège de l'OIE, à Paris.

Le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE, a souhaité la bienvenue au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, aux membres du Groupe ainsi qu'aux représentants de la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) et de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code) et les a remerciés de leur soutien à l'OIE dans cet important domaine de travail.

Le Docteur Stone a évoqué l'importante mission confiée au Groupe, visant à examiner et aligner le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* dédié à l'infection par les virus de l'influenza aviaire ; il a indiqué qu'un examen approfondi du chapitre par le Groupe était attendu.

Le Docteur Stone a indiqué que l'influenza aviaire n'est pas une maladie pour laquelle l'OIE reconnaît officiellement un statut indemne. Il a toutefois souligné le travail visant à renforcer et à accroître la transparence et la visibilité de la procédure de l'OIE d'autodéclaration d'absence de la maladie. Il a attiré l'attention sur le fait que les Membres doivent se conformer aux normes internationales de l'OIE s'ils veulent faire une autodéclaration de statut indemne d'influenza aviaire et, qu'à ce jour, la grande majorité des déclarations de ce type émanant des Membres concernent l'influenza aviaire, ce qui confirme la nécessité de normes claires.

La liste des membres du Groupe et des autres participants à la réunion figure en Annexe II.

1. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour adopté figure à l'Annexe I.

2. Résumé des résultats de la première réunion du Groupe

Le siège de l'OIE a rappelé au Groupe les révisions qui avaient été proposées pour les définitions de « influenza aviaire » et « volailles » lors de sa première réunion en décembre 2017. Le Groupe a reçu auparavant les commentaires des États membres et a pris note de la synthèse des commentaires portant sur le texte proposé. Le Groupe prendra en considération les propositions de définitions ainsi que les commentaires des États membres, afin de proposer de nouvelles modifications qui seront examinées par les Commissions spécialisées lors des réunions de septembre 2018.

Le Groupe a accepté de traiter les questions de fond relatives à la révision de l'actuel chapitre 10.4. du *Code terrestre*, dédié à l'infection par les virus de l'influenza aviaire, et de confier au siège de l'OIE la réalisation des modifications rédactionnelles qui en découleront.

Annexe 25 (suite)**3. Examen des commentaires des États membres sur le chapitre 10.4. relatif à l'infection par les virus de l'influenza aviaire**Commentaires généraux

Le Groupe a indiqué que bon nombre des commentaires relatifs au chapitre 10.4. transmis par les États membres portaient sur l'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP), ses obligations de déclaration et les objectifs de la surveillance. Le Groupe a reconnu l'importance d'une surveillance efficace et du partage des informations sur la survenue de l'IAFP par le biais de signalements appropriés, et de la prévention et du contrôle de nouvelles menaces évolutives en lien avec les réservoirs animaux.

Le Groupe est convenu de l'importance du partage entre les disciplines et les secteurs des informations sur l'apparition d'IAFP, qui est un élément essentiel pour limiter d'une part le risque d'émergence de zoonoses pour tous les sous-types de virus de l'IAFP, et d'autre part pour identifier les moyens de gestion des risques de mutation des virus des sous-types H5 et H7 de l'IAFP en virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), afin de mieux les prévenir ou les contrôler.

D'un autre côté, le Groupe a été d'avis que, compte tenu des mesures injustifiées relatives aux échanges commerciaux instaurées dans certains États membres en réponse à des foyers d'IAFP due à des sous-types H5 et H7, des précisions sur les obligations dans les États membres pourraient être nécessaires. Le Groupe a rappelé l'importance d'aborder les différences entre l'IAHP et l'IAFP en matière de risques de manière factuelle et claire, tout en souscrivant à l'idée que des consultations avec la communauté scientifique seraient profitables à la Commission du Code pour ses travaux. Le Groupe a donc harmonisé dans l'ensemble du chapitre 10.4. la terminologie relative aux rapports, qui garantissent que les virus H5 et H7 d'IAFP doivent être pris en compte conformément aux priorités nationales.

Commentaires détaillés des États membres :a) Proposition de définition pour « influenza aviaire »

Le Groupe a indiqué que les commentaires étaient généralement favorables à l'approche proposée visant à séparer l'IAFP de l'IAHP et à créer dans le même chapitre de nouveaux articles dédiés à l'IAFP. Toutefois, certains États membres ont exprimé des préoccupations concernant une recommandation portant sur les rapports semestriels pour l'IAFP, notant que les rapports semestriels contiennent moins d'informations, ce qui pourrait conduire à une moindre transparence. Le Groupe était d'avis que pour satisfaire à l'intention du chapitre 10.4., la définition complète de l'IAFP doit également être intégrée dans celui-ci.

Le Docteur Etienne Bonbon a précisé que les obligations de déclaration et de signalement édictées au chapitre 1.1. du *Code terrestre* s'appliquent à toutes les maladies listées, y compris les virus d'IAFP, et à toutes les maladies émergentes. En d'autres termes, tous les virus d'IAFP identifiés qui ne répondent pas aux exigences par défaut de notification immédiate peuvent être signalés dans des rapports semestriels portant sur l'absence ou la présence et l'évolution de ces virus d'IAFP. Le Groupe est convenu de la nécessité d'ajouter un nouveau point à l'article dédié à l'IAFP, afin de refléter l'importance de l'utilisation de méthodes de signalement adaptées à la situation.

Le Groupe a évoqué l'émergence de l'infection par le virus H9N2 chez l'homme et la large diffusion de ce sous-type chez les volailles, en particulier en Asie. Le Groupe a estimé qu'il serait plus approprié de considérer cette infection comme une maladie émergente, plutôt que d'intégrer ce sous-type dans les recommandations du chapitre.

Le Groupe a également indiqué que si l'OIE élaborait des lignes directrices relatives à la surveillance et au contrôle de l'IAFP, une mention de celles-ci dans le *Code terrestre* pourrait constituer une bonne solution à ce problème. L'IAHP doit être déclarée comme auparavant, mais l'IAFP due à un sous-type H5 ou H7 doit être signalée par une notification immédiate lorsque des évolutions épidémiologiques significatives sont observées ou si de nouvelles espèces sont affectées.

b) Proposition de définition révisée pour « volailles »

Le Groupe a longuement discuté du terme « volailles de basse-cour » et a examiné s'il était possible de le définir clairement. Le Groupe a confirmé les conclusions relatives à la suppression éventuelle du terme « volailles de basse-cour » de la définition de « volailles », auxquelles il était parvenu lors de sa première réunion, notant que dans de nombreux pays, le secteur des volailles est intégré de telle manière qu'aucune distinction nette ne peut être faite entre différents secteurs. En raison des nombreuses possibilités de combinaisons de différents types de systèmes de production, le terme « troupeaux de basse-cour » n'a pu être défini.

Annexe 25 (suite)

Le Groupe a pris note des préoccupations exprimées par des États membres qui estimaient que la signification du terme « auto-consommation » n'était pas claire. Des préoccupations ont été exprimées en particulier quant à la manière de définir la taille d'une exploitation ou l'étendue de la distribution couvertes par « l'auto-consommation ». Pour éviter toute confusion concernant l'utilisation de ce terme, le Groupe a accepté de supprimer le texte proposé et d'ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin du premier paragraphe : Si des oiseaux sont détenus dans un seul foyer et que leurs produits ne sont utilisés que dans ce foyer, ils ne sont pas considérés comme des volailles.

La phrase modifiée souligne que les oiseaux sont détenus et consommés et que leurs produits sont utilisés dans le même foyer, sans qu'ils soient entrés en contact avec d'autres oiseaux. Le Groupe a déterminé que le terme « foyer » était plus approprié que celui de « famille ».

En réponse à une préoccupation concernant l'incertitude relative à l'insertion de l'expression « tous les oiseaux utilisés pour la fourniture de gibier de repeuplement », le Groupe a décidé de créer une phrase distincte dans le premier paragraphe et de la placer entre la première et la troisième phrase, afin de préciser que tous les oiseaux utilisés pour fournir du gibier de repeuplement, y compris les animaux utilisés pour la reproduction de ces catégories d'oiseaux, sont considérés comme des volailles.

Le Groupe a indiqué qu'il y avait eu une approbation générale en son sein, pour que la définition révisée de « volailles » soit largement appliquée : celle-ci pourrait être appliquée à d'autres chapitres spécifiques de maladies, telles que la maladie de Newcastle et l'infection à *Salmonella*, plutôt que de composer avec des situations spécifiques. Le Groupe a toutefois noté que la Commission du Code devait encore examiner dans quelle mesure la définition révisée de « volailles » doit influencer sur la définition de « volailles » qui figure dans le glossaire.

4. Faits nouveaux survenus depuis la dernière réunion du Groupe *ad hoc*

Période d'incubation

Le Groupe est convenu que la définition actuelle de la période d'incubation à 21 jours et son application à la période d'isolement dans l'ensemble du chapitre pourraient s'opposer inutilement au risque, car les 21 jours intègrent déjà diverses considérations qui offrent une marge de sécurité. Le Docteur David Swayne a noté que la période d'incubation actuelle de 21 jours avait été établie d'après la 10^e édition de *Diseases of Poultry* de Easterday *et al.*

« Les périodes d'incubation pour les différentes maladies causées par ces virus sont de quelques heures à trois jours chez des oiseaux considérés individuellement, et jusqu'à quatorze jours dans un troupeau. La période d'incubation dépend de la dose de virus, de la voie d'exposition, de l'espèce exposée et de la capacité à détecter les signes cliniques. »

Le Groupe a discuté de la différence entre les périodes d'incubation à l'échelle de l'animal et à l'échelle du troupeau, en particulier en ce qui concerne la notification et le dénombrement des cas, et a pris note de la définition de la période d'incubation dans le Glossaire. L'unité épidémiologique d'intérêt étant normalement le troupeau, il a été décidé d'ajouter la mention « à l'échelle du troupeau ». La période d'incubation habituellement citée dans la littérature pour un troupeau est de 14 jours.

Le Groupe a indiqué que les périodes d'incubation pour l'IAFP étaient inconnues et peu précises chez certaines espèces animales, la maladie n'étant pas toujours à l'origine de manifestations cliniques. Toutefois, compte tenu de l'importance des populations de volailles domestiques dans l'épidémiologie des foyers d'influenza aviaire, ainsi que des risques zoonotiques et des risques de mutation des virus des sous-types H5 et H7 d'IAFP, le Groupe a estimé que ces circonstances justifiaient l'inclusion de délais de référence spécifiques dans le chapitre.

Dans une étude publiée par un Groupe néerlandais (M.E.H. Bos *et al.*, 2007), il a été déterminé que la période d'incubation à l'échelle du troupeau des virus d'IAHP était de 11 à 15 jours, ce qui corrobore les 14 jours mentionnés par Easterday *et al.* En l'absence de preuves scientifiques contradictoires, le Groupe a décidé de ramener la période d'incubation des 21 jours actuellement retenue à 14 jours, et de préciser que cette période s'applique à l'échelle du troupeau, aux fins du *Code terrestre*.

Annexe 25 (suite)Exigences relatives au commerce de marchandises

Il a été convenu que les articles présentant les exigences relatives à « l'absence d'influenza aviaire » pour les marchandises ne figureraient plus dans le chapitre, conformément au champ d'application révisé. Le Groupe est convenu que l'IAFP due aux virus des sous-types H5 et H7 présentait un risque inférieur à celui de l'IAHP pour la propagation par les viandes fraîches et les œufs de consommation, comme l'avait établi un précédent Groupe *ad hoc*. Le Groupe est toutefois convenu qu'une évaluation des risques doit être entreprise pour étayer les modifications apportées aux articles 10.4.14. et 10.4.19. relatifs aux viandes fraîches et aux œufs de consommation.

Le Groupe est également convenu que si les procédés de traitement industriel étaient standardisés ou connus pour inactiver les virus de l'influenza aviaire, ils pourraient être qualifiés de procédé commercial. Reconnaisant la nécessité d'assurer la cohérence du projet de texte dans le domaine d'intérêt relevant de la sécurité, le Groupe a accepté de modifier le texte comme suggéré.

Vaccination

L'objectif de la vaccination est de diminuer la sensibilité des oiseaux à l'infection et de réduire le titre d'excrétion du virus lorsqu'une infection survient. La vaccination peut être un outil de prévention et de contrôle approprié de l'IAHP.

Pour soutenir les efforts des pays d'endémie en matière de contrôle de l'IAHP et aux fins du *Code terrestre*, le Groupe a décidé d'ajouter un point relatif aux objectifs de la mise en œuvre des programmes de vaccination et aux conséquences de celle-ci pour le statut indemne.

Le Groupe a noté que si la vaccination était employée dans un pays cherchant à exporter des volailles ou des produits issus de volailles, le certificat de vaccination ou le processus de négociation devrait apporter plus d'informations que la date de vaccination et le type de vaccin utilisé. Le Groupe est convenu que le pays exportateur devrait présenter au pays importateur des preuves démontrant l'absence d'infection.

Le Groupe a également indiqué que le développement et la validation d'épreuves et de systèmes d'épreuves de diagnostic appropriés pour la détection des infections dans les troupeaux vaccinés (c'est-à-dire les tests DIVA – sigle utilisé en anglais pour « différenciation entre animaux infectés et animaux vaccinés ») en temps de « paix sanitaire » (en l'absence de crise) pourraient favoriser le recours à la vaccination comme outil de réduction des risques. La stratégie DIVA pourrait consister en des épreuves sérologiques (par exemple, la neuraminidase hétérologue) ou virologiques (par exemple, qRT-PCR ou ELISA pour la détection d'antigènes) utilisées chez des oiseaux vaccinés ou des oiseaux sentinelles.

Surveillance

Le Groupe a discuté de la fréquence nécessaire des épreuves de détection pour déterminer les exploitations indemnes d'influenza aviaire, en expliquant le concept d'une période de restriction qui consiste à se baser sur une période d'incubation de 14 jours à laquelle on ajoute sept jours, ou à simplement appliquer le double de la durée de la période d'incubation, qui est l'approche de référence dans d'autres chapitres. Suite à cette discussion, le Groupe a décidé de proposer 28 jours, obtenus en multipliant par deux les 14 jours de la période d'incubation.

Le Groupe a noté que l'ajout d'un article portant sur la manière de réduire la période de trois mois à compter du dernier foyer pour l'autodéclaration de statut indemne d'IAHP (comme décrit à l'article 10.4.4.) ou sur les exigences de surveillance pour le statut indemne d'IAHP et d'IAFP due aux virus H5 et H7 constituerait un défi important pour le Groupe.

Le Groupe a également indiqué que l'article 10.4.32. relatif aux exploitations indemnes d'IAFP due aux virus des sous-types H5 et H7, en vue de l'exportation de marchandises à haut risque telles que les volailles vivantes, les oiseaux vivants autres que les volailles, les poussins d'un jour et les œufs à couver doit être conservé.

Le Groupe a pris acte que de nombreux pays possèdent un système de surveillance en vue de détecter l'IAHP chez les oiseaux sauvages, et que des recommandations dans ce chapitre seraient donc utiles.

Après avoir pris en compte les principes épidémiologiques présentés ci-dessus, le Groupe a examiné de manière systématique les articles de ce chapitre et identifié les modifications associées qu'il serait nécessaire d'incorporer.

Article 10.4.1. Considérations générales

Le Groupe a confirmé l'interprétation des États membres selon laquelle le projet de texte révisé doit conserver son applicabilité générale pour couvrir le champ d'application du chapitre ainsi que l'épidémiologie actuelle, et doit aborder les problèmes de procédure qui pourraient survenir, sans différencier les types d'influenza aviaire. Le Groupe a décidé d'ajouter un paragraphe d'introduction afin de clarifier que le chapitre se penche principalement sur l'IAHP, mais qui explique également la portée générale du chapitre, lequel aborde notamment le potentiel zoonotique et les modifications des exigences pour les signalements.

Le Groupe a souligné l'importance du signalement immédiat :

- des virus de l'influenza de type A, quel que soit le sous-type, responsables de zoonoses ; ou
- des évolutions épidémiologiques pour des virus des sous-types H5 ou H7 d'IAFP, qui révèlent :
 - un passage à une virulence plus élevée, avec par exemple l'augmentation des acides aminés basiques sur le site de clivage, ou la perte du site de glycosylation sur le site de clivage ; ou
 - une modification de la transmission chez les espèces hôtes de mammifères ; ou
 - des cas de propagation secondaire entre des espèces de volailles, ou une modification des espèces hôtes.

Le Groupe a également indiqué que la définition de l'influenza aviaire proposée portait uniquement sur l'IAHP et a replacé l'IAFP due aux sous-types H5 ou H7 dans un nouvel article du chapitre qui présente des mesures de suivi et de signalement destinées à la gestion des risques de mutation des virus de l'IAFP en virus de l'IAHP, tout en prévenant les pratiques entravant inutilement les échanges commerciaux.

Article 10.4.1.-bis. Marchandises dénuées de risques

La version actuelle du chapitre du *Code terrestre* sur l'influenza aviaire ne propose pas de liste des marchandises dénuées de risques, à la différence de l'approche adoptée dans d'autres chapitres spécifiques de maladies du *Code terrestre*. Le Groupe a pris note des procédés de référence appliqués pour certaines marchandises, transmis à l'OIE par les associations des industries concernées.

Le Groupe a indiqué que si les procédés de traitement industriels sont standardisés et connus pour inactiver les virus de l'influenza aviaire, les produits mentionnés ci-dessous pourraient être qualifiés de marchandises dénuées de risques :

- les viandes de volailles ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement scellé, avec une valeur F0 d'au moins 3,00 ;
- les aliments secs extrudés pour animaux de compagnie et les ingrédients à base de volailles enrobés après extrusion ;
- les farines de viandes et d'os issues de l'équarrissage, les farines de sang, les farines de plumes et les huiles de volailles ;
- les plumes et les duvets traités par lavage et séchage à la vapeur.

Articles 10.4.2. et 10.4.3. Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire

Le Groupe a indiqué que le chapitre existant traitait également de l'IAFP due aux virus des sous-types H5 et H7, afin d'inciter les États membres à se tenir mutuellement informés de leur statut sanitaire au regard des virus présentant le potentiel de muter d'un état faiblement pathogène à un état hautement pathogène. Le Groupe a discuté de la difficulté de démontrer qu'un pays ou une zone est indemne d'IAFP : celle-ci est en effet omniprésente ou largement répandue, ce qui rendrait la surveillance nécessaire à la déclaration du statut indemne irréalisable. À cet égard, le Groupe a proposé de supprimer du chapitre les dispositions relatives au statut indemne d'IAFP et de conserver uniquement celles dont l'objet est la notification et la surveillance.

Le Groupe est convenu que ces articles décrivant un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire pouvaient être supprimés, et a confirmé en même temps l'intention énoncée auparavant d'introduire de nouveaux articles traitant du statut indemne d'IAHP.

Annexe 25 (suite)Article 10.4.3. Pays ou zone indemne d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Groupe est convenu que la mention « sur la base des données issues de la surveillance menée en application des articles 10.4.27. à 10.4.33. » doit être insérée après le mot « lorsque » au paragraphe 1 de l'article, pour des raisons de cohérence entre ce paragraphe 1 et le paragraphe 2 du même article qui contient ce texte. Le Groupe est également convenu que si une infection est survenue dans un pays ou une zone précédemment indemne, le statut indemne peut être recouvré sur la base de « la robustesse des mesures d'abattage sanitaire et la confirmation de l'absence d'infection, démontrée par une surveillance spécifique réalisée conformément à l'article 10.4.XX. ».

Article 10.4.3.-bis. Compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Groupe est convenu que l'établissement d'un compartiment indemne d'IAHP doit respecter les exigences pertinentes de ce chapitre et les principes énoncés aux chapitres 4.3. et 4.4.

Article 10.4.3.-ter. Établissement d'une zone de confinement dans un pays ou une zone indemne d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Groupe est convenu qu'un article pourrait être rédigé pour décrire les exigences relatives à une zone de confinement dans un pays ou une zone indemne d'influenza aviaire hautement pathogène en cas de foyers en nombre restreint, incluant tous les foyers présentant un lien épidémiologique, afin de minimiser les répercussions de l'infection sur le reste du pays ou de la zone. Le Groupe est également convenu que le programme de surveillance doit tenir compte des mesures mises en œuvre, de la densité de la production de volailles, des catégories de volailles et des pratiques locales de gestion, etc.

Article 10.4.5. Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Groupe a accepté d'inclure les mots « que les volailles proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemnes d'IAHP », sans qu'il soit nécessaire de préciser « depuis leur éclosion ou durant au moins les 21 derniers jours ».

Article 10.4.6. Recommandations relatives aux importations d'oiseaux vivants autres que les volailles

Le Groupe est convenu que les oiseaux doivent être détenus dans des conditions de confinement pendant au moins 28 jours au lieu de 21 jours et qu'ils doivent être soumis à une épreuve de diagnostic des virus de l'influenza aviaire de type A réalisée au cours des 14 jours précédant leur chargement, dont les résultats sont négatifs pour les sous-types H5 ou H7. Le Groupe a précisé que le passage de 21 à 28 jours a été déterminé en appliquant le doublement de la durée de la période d'incubation.

Articles 10.4.7., 10.4.10., 10.4.13. et 10.4.16. Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire

Le Groupe est convenu que ces articles ne devaient pas figurer dans le chapitre et les a supprimés.

Article 10.4.8. Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Groupe a suggéré que les volailles doivent être issues de troupeaux destinés à la reproduction indemnes de toute infection par des virus des sous-types H5 ou H7 de l'influenza de type A, ou que les volailles d'un jour vivantes doivent être issues d'œufs dont les surfaces ont été désinfectées conformément à l'alinéa 4 d) de l'article 6.5.5. Le Groupe a indiqué que la mention des 21 jours devait être supprimée et a ajouté que les troupeaux destinés à la reproduction ne doivent présenter aucun signe clinique d'infection au moment de la collecte des œufs.

Article 10.4.9. Recommandations relatives aux importations d'oiseaux d'un jour vivants autres que les volailles

Le Groupe a suggéré que les oiseaux du troupeau destiné à la reproduction doivent être soumis à une épreuve de diagnostic des virus de l'influenza de type A au moment de la collecte des œufs, dont les résultats sont négatifs pour les sous-types H5 ou H7.

Annexe 25 (suite)Article 10.4.11. Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Groupe a suggéré que les œufs doivent être issus de troupeaux destinés à la reproduction indemnes de toute infection par des virus des sous types H5 ou H7 de l'influenza de type A, au moment de la collecte des œufs, ou que les surfaces des œufs doivent avoir été désinfectées conformément à l'alinéa 4 d) de l'article 6.5.5.

Article 10.4.12. Recommandations relatives aux importations d'œufs à couver issus d'oiseaux autres que les volailles

Le Groupe est convenu que les oiseaux du troupeau destiné à la reproduction doivent être soumis à une épreuve de diagnostic des virus de l'influenza de type A, 14 jours avant la collecte des œufs ainsi qu'au moment de celle-ci, dont les résultats sont négatifs pour les sous-types H5 ou H7, et que les surfaces des œufs doivent être désinfectées conformément à l'alinéa 4 d) de l'article 6.5.5.

Article 10.4.14. Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Groupe est convenu que les œufs doivent être produits et emballés dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène et transportés dans du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Article 10.4.15. Recommandations relatives aux importations d'ovoproduits issus de volailles

Le Groupe est convenu que les marchandises doivent être produites à partir d'œufs répondant aux exigences de l'article 10.4.14. ou être soumises à un traitement garantissant l'inactivation des virus de l'influenza aviaire, conformément à l'article 10.4.25.

Article 10.4.17. Recommandations relatives aux importations de semence de volailles en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Groupe est convenu que les mâles donneurs ne doivent présenter, le jour de la collecte de semence, aucun des signes cliniques d'influenza aviaire rencontrés chez les volailles, et qu'elles doivent avoir été détenues dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 10.4.19. Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches de volailles en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Groupe est convenu que la totalité de l'expédition de viandes fraîches doit être issue de volailles provenant d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène, qui ont été abattues dans un abattoir agréé situé dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles, et qui ont été soumises conformément au chapitre 6.3. à des inspections *ante* et *post mortem*, dont les résultats se sont révélés favorables.

Article 10.4.20. Recommandations relatives aux importations de produits à base de viandes de volailles

Le Groupe est convenu que la marchandise doit avoir été soumise à un traitement garantissant l'inactivation des virus de l'influenza aviaire, conformément à l'article 10.4.26.

Article 10.4.20.-bis. Recommandations relatives aux importations de produits issus de volailles, non énumérés dans l'article 10.4.1.-bis et destinés à être utilisés dans des aliments pour animaux ou à des fins agricoles ou industrielles

Le Groupe est convenu que les articles 10.4.21. et 10.4.24. pouvaient être fusionnés et devenir l'article 10.4.20.-bis. relatif aux importations de produits issus de volailles non énumérés dans l'article 10.4.1.-bis. Le Groupe a noté que les farines de viandes et d'os issues de l'équarrissage, et les farines de sang étaient dénuées de risques, car les procédés de traitements de référence appliqués par les associations de l'industrie vont largement au-delà des exigences pour l'inactivation des virus.

Annexe 25 (suite)Article 10.4.22. Recommandations relatives aux importations de plumes et de duvets de volailles

Le Groupe est convenu que ces marchandises doivent provenir de volailles telles qu'elles sont décrites à l'article 10.4.19. et doivent avoir été élaborées dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène, ou que ces marchandises doivent avoir été soumises à un traitement garantissant l'inactivation des virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.23. Recommandations relatives aux importations de plumes et de duvets d'oiseaux autres que les volailles

Le Groupe est convenu que ces marchandises doivent avoir été soumises à un traitement garantissant l'inactivation de tout virus qui serait considéré comme de l'influenza aviaire chez les volailles.

Article 10.4.26.-bis. Procédés d'inactivation des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les échantillons scientifiques, les peaux et les trophées de chasse

Le Groupe est convenu que ces marchandises doivent avoir été soumises à un traitement garantissant l'inactivation des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les échantillons scientifiques, les peaux et les trophées de chasse.

Diagrammes relatifs à l'utilisation et l'interprétation des examens de diagnostic dans le cadre de la surveillance

Le Groupe s'est interrogé sur la nécessité d'inclure dans le *Code terrestre* des diagrammes portant sur l'utilisation et l'interprétation des examens de diagnostic dans le cadre de la surveillance (article 10.4.33.) et a proposé qu'ils soient transférés dans le *Manuel terrestre*.

Un projet de document destiné à être publié dans le *Bulletin* de l'OIE et traitant des mises à jour relatives à l'épidémiologie des foyers actuels d'influenza aviaire, de la dynamique de l'introduction de l'influenza aviaire par les oiseaux sauvages, de la surveillance ciblée et des mesures de réduction des risques a été transmis au Groupe afin de recueillir ses commentaires.

5. Références bibliographiques

Avian influenza viruses in poultry products: a review. *Avian Pathology*, 38:3, 193-200, DOI: 10.1080/03079450902912200, Maria Serena Beato, Ilaria Capua & Dennis J. Alexander (2009).

DRAFT Interagency Risk Assessment for the Public Health Impact of Highly Pathogenic Avian Influenza Virus in Poultry, Shell Eggs, and Egg Products. FSAIS/USDA/APHIS, 11/2008.

Easterday, B.C., V.S. Hinshaw, and D.A. Halvorson. Influenza. In: *Diseases of Poultry*, 10 ed. B.W. Calnek, H.J. Barnes, C.W. Beard, L.R. McDougald, and Y.M. Saif, eds. Iowa State University Press, Ames, Iowa. pp. 583-605. 1997.

Estimating the day of highly pathogenic avian influenza (H7N7) virus introduction into a poultry flock based on mortality data. M.E.H. Bos et al. *Vet. Res.* 38 (2007) 493–504. (Bos MEH, Van Boven M, Nielen M, Bouma A, Elbers ARW, Nodelijk G, Koch G, Stegeman A, De Jong MCM.).

Import risk analysis: Turkey meat. MAF Biosecurity New Zealand (2011) Import risk analysis: turkey meat; Stephen Cobb Senior Adviser, Risk Analysis (Animal Kingdom) Biosecurity New Zealand, Wellington.

Import risk analysis: Chicken and duck meat for human consumption - Draft import risk analysis (August 2013) MPI New Zealand (2013) Import risk analysis: Chicken and duck meat for human consumption; Stephen Cobb Principal Adviser, Risk Analysis (Animals & Aquatic) MPI, Wellington.

Persistence of highly pathogenic avian influenza virus (H7N1) in infected chickens: feather as a suitable sample for diagnosis. *J Gen Virol.* 2010 Sep;91(Pt 9):2307-13. doi: 10.1099/vir.0.021592-0. Epub 2010 May 19. (Busquets N1, Abad FX, Alba A, Dolz R, Allepuz A, Rivas R, Ramis A, Darji A, Majó N.)

Annexe 25 (suite)

Persistence of avian influenza virus (H5N1) in feathers detached from bodies of infected domestic ducks. *Appl Environ Microbiol.* 2010 Aug;76(16):5496-9. doi: 10.1128/AEM.00563-10. Epub 2010 Jun 25. (Yamamoto Y1, Nakamura K, Yamada M, Mase M.)

Rapid Risk Assessment Miscellaneous egg products for human consumption. MPI (2016).

Swayne, D.E., D.L. Suarez, and L.D. Sims. Influenza. In: *Diseases of Poultry*, 13 ed. D.E. Swayne, J.R. Glisson, L.R. McDougald, V. Nair, L.K. Nolan, and D.L. Suarez, eds. Wiley-Blackwell, Ames, Iowa. pp. 181-218. 2013.

Systemic distribution of different low pathogenic avian influenza (LPAI) viruses in chicken. *Virology*. 2013 Jan 17;10:23. doi: 10.1186/1743-422X-10-23. Post J1 (de Geus ED, Vervelde L, Cornelissen JB, Rebel JM.)

Systemic virus distribution and host responses in brain and intestine of chickens infected with low pathogenic or high pathogenic avian influenza virus. *Virology*. 2012 Mar 6;9:61. doi: 10.1186/1743-422X-9-61. Post J1. (Burt DW, Cornelissen JB, Broks V, van Zoelen D, Peeters B, Rebel JM.)

Annexe 25 (suite)

Annexe I

GRUPE AD HOC de l'OIE SUR L'INFLUENZA AVIAIRE

Paris, 25 - 27 juin 2018

Ordre du jour

- 1) Ouverture de la réunion
 - 2) Adoption de l'ordre du jour et dispositions relatives à la réunion
 - 3) Résumé des résultats de la première réunion du Groupe *ad hoc* organisée en décembre 2017
 - 4) Examen des commentaires des États membres, transmis après les réunions des Commissions spécialisées de février 2018
 - a) Définition de « influenza aviaire »
 - b) Définition de « volailles »
 - c) Autres questions
 - 5) Faits nouveaux survenus depuis la dernière réunion du Groupe *ad hoc* (en décembre 2017)
 - a) Période d'incubation de 21 jours et période d'attente de trois mois pour recouvrer le statut indemne de maladie
 - b) Marchandises dénuées de risques
 - c) Exigences en matière d'échanges commerciaux de marchandises
 - d) Vaccination
 - e) Surveillance
 - 6) Autres questions
 - 7) Date de la prochaine réunion
-

Annexe 25 (suite)

Annexe II

RAPPORT DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRE

Paris, 25 - 27 juin 2018

Liste des participants**MEMBRES**

Dr David Swayne (Chair)
Laboratory Director
Southeast Poultry Research Laboratory,
U.S. National Poultry Research Center
Agricultural Research Service
U.S. Department of Agriculture
934 College Station Road,
Athens, Georgia 30605
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Tél. : +1 (706) 546-3433
Mél. : David.Swayne@ars.usda.gov

Dr Andrew Breed
Veterinary Epidemiologist,
Epidemiology and One Health Section,
Department of Agriculture and Water Resources
7 London Circuit,
Canberra, ACT AUSTRALIE 2602
Tél. : +61 415234060
Mél. : andrew.breed@agriculture.gov.au

Prof. Ian Brown
Director of EU/FAO/OIE Reference
Laboratory for Avian & Swine
Influenza, Animal and Plant Health
Agency-Weybridge, UK
Visiting Professor in Avian Virology,
University of Nottingham
New Haw, Addlestone, Surrey KT15
3NB ROYAUME-UNI
Tél. : +44 1932.35.73.39
Mél. : ian.brown@apha.gsi.gov.uk

Dr Maria Pittman
Legislative Veterinary Officer
European Commission
DG SANTE Unit G3 Official Controls and I
Rue de la Loi 200, F101 03/054
1049 Bruxelles
BELGIQUE
Mél. : Maria.PITTMAN@ec.europa.eu

Prof. Yoshihiro Sakoda
Faculty of Veterinary Medicine,
Disease Control Global Institute for
Collaborative Research and
Education, Hokkaido University
North 18, West 9, Kita-ku, Sapporo,
Hokkaido 060-0818, JAPON
Tél. : +81-(0)11-706-5208
Mél. : sakoda@vetmed.hokudai.ac.jp

Dr John Pasick
National Veterinary Science Authority
for Canadian Food Inspection Agency
(CFIA)-ACIA
106 Wigle Avenue 1, Kingsville N9Y
2J8 Ontario CANADA
Tél. : +1 519-733-5013(45418)
Mél. : john.pasick@inspection.gc.ca

Dr Frank Verdonck
Team leader of Animal Health
and Welfare, EFSA
via Carlo Magno 1/a Parme
43126 ITALIE
Tél. : +39 0521 036 111
Mél. : Frank.VERDONCK@efsa.europa.eu

REPRÉSENTANTS DES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES DE L'OIE

Dr Etienne Bonbon
Président
Commission des normes sanitaires
pour les animaux terrestres de l'OIE
Room C-640, Viale delle Terme di
Caracalla - 00153 Rome, ITALIE
Tél. : +39 06570 52447
Mél. : etienne.bonbon@fao.org

Dr Silvia Bellini
Istituto Zooprofilattico Sperimentale della
Lombardia e dell'Emilia Romagna
"Bruno Ubertini" Via Bianchi 9
25124 Brescia
ITALIE
Tél. : +39 366 588 8774
Mél. : Silvia.bellini@izsler.it

SIÈGE DE L'OIE

Dr Monique Eloit
Directrice générale
12, rue de Prony
75017 Paris 6 FRANCE
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 88
Mél. : oie@oie.int

Dr Matthew Stone
Directeur général adjoint
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 99
Mél. : m.stone@oie.int

Mrs Ann Backhouse
Cheffe
Service des normes
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.80
Mél. : a.backhouse@oie.int

Annexe 25 (suite)Annexe II

Dr Jae Myong Lee
Chargé de mission
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 29
Mél. : j.lee@oie.int

Dr Kiyokazu Murai
Chargé de mission
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 09
Mél. : k.murai@oie.int

© **Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2018**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des périodiques, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que la présentation des données de cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OIE quant au statut de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non cités.